A/CONF.56/5

Cinquième Congrès des Nations Unies

pour la prévention du crime

et le traitement des délinquants

LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS, DETENUS OU AU SEIN DE LA COLLECTIVITE, EN CE QUI CONCERNE PARTICULIEREMENT L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS ADOPTE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Document de travail établi par le Secrétariat

NATIONS UNIES

GE.75-68684

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
Considérations générales.		1 - 13	3
I.	Données historiques	14 - 16	9
	A. Système de "Common law"	17 - 22	9
	B. Système du droit civil.	23 - 27	11
	C. Système socialiste.	28 - 32	12
II.	Expectatives et niveaux de rendement.	33 - 36	14
III.	Caractéristiques et problèmes communs	37	16
	A. Le recrutement et la conservation du personnel	38 - 49	16
	B. Les femmes dans la police	50 - 53	21
	C. La formation.	54 - 64	23
	D. L'utilisation du personnel.	65 - 76	27
IV.	La police et le public.	77 - 89	32
V.	Normes morales.	90	36
	A. Le professionalisme	91 - 95	36
	B. Responsabilité et corruption.	96 - 104	38
	C. L'usage discrétionnaire des armes à feu . . .	105 - 110	42
	D. Code international d'éthique policière. . . .	111 - 116	44
VI.	Gardes de sécurité et enquêteurs privés	117 - 125	48
VII.	Le rôle futur de la police.	126 - 135	51

Annexes

I.	Code moral de l'application des lois.	57
II.	Normes morales pour l'application des lois. . . .	59
III.	Code international d'éthique policière.	63

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le rôle de la police et d'autres institutions chargées de faire respecter la loi n'a pas été examiné en détail lors des précédents Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le sujet figure à l'ordre du jour du cinquième Congrès en partie comme suite à des représentations faites par des participants appartenant à la police lors du quatrième Congrès tenu à Kyoto, au Japon, en 1970, et en partie comme suite à une enquête effectuée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en vue de préparer le cinquième Congrès, parmi les personnes ayant participé au Congrès précédent.

2. Le titre de ce point de l'ordre du jour, "Rôles nouveaux de la police et des autres institutions chargées de faire respecter la loi, compte tenu de l'évolution des perspectives et des normes minima d'efficacité", a été choisi lors d'une réunion préparatoire spéciale des chefs de police de divers pays, qui ont reconnu que les fonctions des organes d'exécution des lois avaient atteint un stade critique de leur développement dans un monde en évolution rapide. Malgré de nombreuses différences entre les polices de régions différentes, deux problèmes en particulier semblent se poser également à toutes. Le premier est la nouvelle ambivalence qui caractérise partout dans le monde ce que le public attend de la police. D'un côté le désir de voir assurer l'ordre public et, de l'autre, des considérations relatives aux droits de l'homme se partagent les exigences du public, qui veut à la fois une police efficace et une police faisant preuve de sang-froid. Le second problème est le souci, dont fait preuve la police elle-même, de se faire reconnaître sur le plan professionnel en améliorant sa propre image et en encourageant des efforts positifs pour atteindre des normes plus élevées et suffisantes pour venir à bout des complexités de l'exécution des lois dans le monde moderne. Dans certains pays, cette tendance a été renforcée par un sentiment d'insuffisance de la part de la police devant les critiques croissantes dont elle fait l'objet à cause de la manière dont elle s'acquitte de sa tâche. Ces deux problèmes ont conduit à se préoccuper des normes de comportement que l'on peut raisonnablement attendre d'un service de police.

3. Sur le plan international, la situation se complique tant à cause de la diversité des systèmes de police que de l'interprétation variable de la fonction même de la police qui résulte des différences culturelles, traditionnelles, géographiques et administratives.[1] A l'égard de la structure juridique générale des systèmes de police, les divergences sont probablement moins accentuées car, dans l'ensemble du monde, il n'existe probablement que deux ou au plus trois types de systèmes de police, qui correspondent à la "common law", au droit civil et au type de droit et de procédure des Etats socialistes d'Europe orientale et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. On peut, sans doute, considérer le système socialiste et le cadre du droit civil comme, en gros, comparables, car ils présentent des ressemblances de fond et de procédure. Toutefois, le système d'exécution des lois dans chaque type de cadre juridique est relativement compliqué et l'on ne trouve à peu près jamais le même modèle dans deux pays. Chaque système a ses particularités locales et ses traditions locales, qui

---

1/ Voir S. Arcand et Y. Brillon, "Comparative Criminology : Africa", Acta Criminalica, vol. 6 (1973), p. 199-217.

influent sur les relations entre le public et la police et aident à déterminer le statut et la fonction précise de la police dans des circonstances données, autrement dit, à déterminer comment sera conçue la responsabilité de la prévention du crime, combien de temps sera consacré à enquêter sur les infractions et à les poursuivre, par opposition au temps affecté à des fonctions plus généralement orientées vers le service public, et dans quelle mesure la police dépendra de la coopération locale ou de la crainte inspirée au public pour contrôler efficacement les comportements déviants.

4. Il ne semble pas y avoir d'accord dans l'opinion internationale (ni parfois d'accord national 2/) sur ce que doit être le rôle du policier. Les différences d'opinion sont fréquentes dans la police, dans la collectivité et parmi les autorités en ce qui concerne le rôle opérationnel exact de la police comme organe dans la société. Par exemple, il arrive souvent que la police soit utilisée non seulement pour maintenir l'ordre, mais aussi pour servir quelque cause politique. Il arrive souvent aussi que la police consacre une partie importante de son temps au service de la collectivité en plus du maintien de l'ordre, surtout dans les pays en voie de développement, où fréquemment le policier est étroitement associé à des fonctions sociales et collectives, y compris celles de délivrance de permis, d'inspection du bâtiment, d'inspection sanitaire et de recensement. Dans l'un des Etats socialistes d'Europe orientale, la mission de la police est définie comme ayant pour objet de protéger la personne et les droits des citoyens, d'encourager à prévenir et circonscrire la délinquance et d'éduquer les gens pour qu'ils respectent les règles de la coexistence collective socialiste et observent la discipline civique.3/

5. On ne saurait assurer la prévention et le contrôle de la délinquance sans des organes d'exécution des lois qui soient honnêtes, bien entraînés et efficaces et qui agissent avec la coopération et l'appui des citoyens qu'ils servent. La police accomplit une tâche, au mieux, difficile et, s'il lui arrive souvent d'atteindre un rendement honorable dans des conditions défavorables, il y a aussi bien des régions où les efforts déployés pour faire respecter la loi sont entravés ou affaiblis par la médiocrité ou l'inefficacité de l'administration, la formation insuffisante du personnel, les conflits entre juridictions, leur double emploi ou leurs limites et, dans certains cas, les ingérences politiques. Parce que la situation laisse présager un avenir d'évolution sociale accélérée et de situations de plus en plus éphémères, le rôle de la police doit être adapté pour répondre à de tels changements. La qualité de cette adaptation sera décisive pour assurer un niveau acceptable de tranquillité publique et de justice.

6. La délinquance est pour beaucoup un phénomène urbain lié au sentiment d'anonymat qu'engendre la vie des villes, à la dislocation des cellules familiales, à l'évolution des valeurs sociales et morales, à la fragmentation de la

---

2/ Thomas A. Johnson, "Police-citizen encounters and the importance of role conceptualization for police relations", dans James T. Curran, Austin Fowler et Richard H. Ward ed., Police and Law Enforcement 1972 (New York, AMS Press, 1973), p. 205.

3/ Renseignements communiqués au Secrétariat par un consultant, M. György Rudas (Hongrie).

collectivité, aux problèmes qui se posent aux moins favorisés, à la médiocrité du logement et à d'autres facteurs qui amoindrissent la qualité de la vie. On peut dire que la police, elle aussi, est en grande partie un phénomène urbain ; en effet, dans les campagnes, l'activité policière n'a guère changé depuis des siècles tandis que la complexité et les problèmes du contrôle de la délinquance dans les grandes villes ont multiplié les effectifs de la police et les problèmes fort complexes de son administration. Fait plus important encore, le perfectionnement de la délinquance dans les grandes villes nécessite un perfectionnement correspondant des méthodes policières. La délinquance est le reflet d'une grande diversité de problèmes sociaux et économiques qui se posent, à des degrés divers, dans la plupart des pays développés et en voie de développement. De plus l'histoire a montré qu'il existe un lien entre la délinquance et d'autres facteurs, tels que la nature homogène ou hétérogène de la population d'une nation et les caractères ou les traditions qui marquent en profondeur l'esprit national.

7. Si la police, peut-être par définition, se trouve inévitablement à l'avant-garde de la prévention et du contrôle de la délinquance, elle n'a certainement pas les moyens de prendre à sa charge la totalité de la prévention et de la détection des infractions et elle ne saurait exercer sa fonction de maintien de l'ordre public sans tenir compte de l'ensemble de la situation socio-économique. A certains égards, elle se trouve inévitablement mêlée aux événements politiques qui suscitent diverses formes de protestations et de comportements générateurs de désordre de la part du public. La police ne représente qu'une partie de la structure globale qu'une organisation ou une société établit pour l'opposer aux formes de déviation qu'elle estime nécessaire de contrôler.

8. Si la collectivité n'admet pas que la prévention de la délinquance, tant à court qu'à long terme, engage la responsabilité de chacun, l'efficacité policière ne peut faire que des progrès marginaux. Pour transformer en une action concrète la responsabilité ainsi moralement assumée, il faudra que les administrateurs de la police et leurs subordonnés fassent preuve de vigilance et déploient leurs efforts sans relâche et avec imagination.

9. Avec l'évolution rapide de la technique, surtout dans les domaines des transports, des communications et de l'ordination, la délinquance s'est étendue sur une plus ample échelle internationale. La facilité et la rapidité avec lesquelles les délinquants sont maintenant en mesure de voyager d'une région du monde à une autre requièrent de nouvelles ripostes de la part des forces de police, qui doivent se préparer à affronter par un traitement efficace les formes nouvelles de la criminalité. Dans les dernières années, il y a eu un accroissement alarmant de différentes formes de délinquance internationale telles que la vente de titres et autres valeurs mobilières de caractère frauduleux, la distribution de fausse monnaie, les opérations illégales portant sur les métaux précieux, le vol de chefs-d'oeuvre artistiques et l'incessant trafic illégal des stupéfiants. De nombreuses régions ont subi le fléau de crimes de violence, notamment des attentats à la bombe, des enlèvements et des détournements d'avions, commis dans bien des cas par des ressortissants d'un autre pays que celui du lieu de l'infraction. L'apparition de ce nouveau type de délinquant fait que la police doit déployer des efforts correspondants pour accroître son efficacité en développant et en perfectionnant ses moyens techniques et en donnant à son personnel une formation dans des domaines tels que le commerce, la comptabilité, l'ordination et le droit

international. Le succès avec lequel la police affrontera ces problèmes dépendra en grande partie de la coopération internationale et d'un échange libre et continu d'informations entre les organes de police dans toutes les régions où existent de telles situations.4/ L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a récemment développé ses moyens en matière de communications et coordonne le flux des informations relatives à la délinquance entre plus de 115 pays. L'INTERPOL a pour but de promouvoir une assistance mutuelle aussi étendue que possible entre toutes les autorités de police criminelle dans les limites des lois en vigueur dans différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de créer et développer toutes les institutions susceptibles de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des délits de droit commun. D'autres organisations internationales, comme l'Association internationale des chefs de police (IACP), s'efforcent d'accroître leur champ d'opérations grâce à des échanges internationaux d'idées et d'informations relatives à des questions telles que la morale policière, les normes de rendement, les techniques opérationnelles et les méthodes de formation. Les activités de ces organisations doivent être encouragées dans un effort pour favoriser une meilleure compréhension entre les forces de police de tous les pays, qui aurait pour but de permettre à la police de faire face plus efficacement à la délinquance internationale.

10. Bien que l'on admette depuis longtemps, dans bien des régions, que la police a pour mission principale d'assurer la prévention du crime, il se manifeste de plus en plus chez elle une certaine tendance à s'intéresser surtout à la recherche des auteurs des infractions et à l'exécution des lois et à n'accorder qu'un rang de priorité moins élevé aux aspects préventifs de ses activités. Récemment, le public a mieux pris conscience du fait que la police ne déploie peut-être pas assez d'efforts dans cette direction et il s'en est inquiété davantage. Cette préoccupation se justifie sans aucun doute dans certains pays et peut s'expliquer en partie par les principes de l'action policière, les limites de la main d'oeuvre, la médiocrité de l'utilisation du personnel et, parfois, par la conception erronée des programmes de formation de la police, qui n'insistent pas assez sur les aspects préventifs de l'activité de celle-ci. Peu de gens contesteraient les avantages virtuels que l'on peut retirer de programmes efficaces de prévention de la délinquance. Toutefois, si l'on veut produire les effets désirés, il faut planifier soigneusement ces programmes et les orienter vers les domaines qui en ont le plus besoin. Essentiellement, la plupart des programmes de ce genre sont centrés sur l'infraction, sur la victime, ou sur le délinquant. En général, les programmes axés sur l'infraction supposent un déploiement de main d'oeuvre et des systèmes de ronde organisés en fonction de l'impact de la délinquance. Cela nécessite, de la part de la police, une analyse constante pour déterminer où et quand les infractions sont commises avec la plus grande fréquence. Le point de vue axé sur la victime, qui sera discuté plus loin dans la présente étude (voir par. 83), conduit à adopter des programmes d'éducation du public pour accroître la sécurité dans les affaires et les lieux de résidence, réduire les occasions de commettre des crimes contre les personnes

---

4/ Voir K. Schaeffer, "Verbrechensbekämpfung - ein allgemeiner Beitrag auf nationalem Hintergrund", Polizei (Cologne), vol. 64, N° 8 (1973), p. 225-229.

et familiariser le public avec les méthodes employées par les délinquants qui se spécialisent dans la fraude et d'autres infractions comportant des affirmations mensongères. Le dernier procédé, et ce n'est pas le moindre, dont la police peut user pour prévenir la délinquance est le système axé sur le délinquant, celui peut-être qui pose le plus grand problème. S'il est vrai que les modalités de la criminalité varient d'une région à l'autre, on constate que, partout, des infractions de plus en plus nombreuses sont commises par des délinquants extrêmement jeunes. La plupart des partisans du rôle préventif de la police admettent que tous les éléments de la société, et en particulier la police, peuvent faire beaucoup pour dissuader les jeunes citoyens de s'engager dans une vie de délinquance. La plupart des adolescents sont plus ou moins impressionnables et sont certainement sensibles aux influences extérieures, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Dans beaucoup de grands centres urbains, il y a des jeunes qui n'ont jamais fait la connaissance d'un policier, ni eu avec lui des rapports sur le plan social; l'idée qu'ils se font de la police se fonde donc souvent sur des conversations avec des amis ou sur ce qu'ils voient à la télévision ou au cinéma. On peut penser qu'il faudrait intensifier les efforts pour établir un dialogue entre ces jeunes et la police; ils auraient ainsi l'occasion de connaître les policiers en tant qu'êtres humains soucieux du bien des jeunes citoyens, et non plus en tant qu'instruments répressifs du système établi comme ils les imaginaient peut-être.5/ Ces programmes mettent surtout l'accent sur les membres jeunes de la société, car les résultats des efforts déployés dans le passé par la police pour influer sur le comportement déviant de criminels endurcis et de métier ont été le plus souvent très décourageants. Cela ne signifie pas que la police ne doive pas faire tout son possible pour influencer et encourager le reclassement de tous les délinquants. Cependant, les programmes pour la jeunesse semblent offrir de meilleures chances de réussite et promettre des résultats plus satisfaisants. Une autre forme du contrôle de la délinquance centré sur le délinquant consiste à attirer l'attention de la police sur des criminels ou des groupes criminels connus, en particulier ceux qui ont des liens avec le crime dit organisé, les bandes de jeunes agresseurs motorisés et ainsi de suite. A cette fin, de nombreux organes de police ont établi des unités de renseignements criminels ou d'autres détachements spécialisés destinés à exercer en permanence une surveillance discrète sur les activités de ces individus ou de ces groupes et, de plus, à rassembler autant de renseignements que possible sur leurs mouvements et leurs projets, en faisant appel à toutes les sources utilisables. L'efficacité de la police dans la lutte contre cette forme de délinquance dépend souvent du bon rendement de ces unités chargées de recueillir des renseignements. L'un des facteurs qui contribuent à cette efficacité est la liberté laissée au flux des informations qu'échangent les organes de police de toutes les parties d'un même pays, compte tenu surtout de la mobilité dont fait actuellement preuve l'élément criminel dans la poursuite de ses activités illégales. Les polices de bien des régions ont obtenu des succès importants en établissant des unités qui s'occupent à titre principal des crimes les plus graves. Les procédures d'échange de renseignements pertinents sur les infractions comportant des éléments internationaux peuvent et doivent être encouragées et développées. L'INTERPOL remplit traditionnellement cette fonction.

5/ Voir G. Thorne, "Juvenile liaison - start when they're young", Police Review (London), vol. 81, N° 4196 (1973), p. 849-850.

11. Si la police a bien des moyens de prévenir la délinquance et de détecter les délinquants, il y a aussi bien des infractions que la police, à elle seule, peut difficilement empêcher sans la coopération des commerçants. Par exemple, le procédé de vente dit "self-service" utilisé dans un grand nombre de boutiques et de grands magasins pose à la police un problème sérieux. Ces méthodes contribuent de façon appréciable à l'augmentation des vols dans beaucoup de régions, mais l'opinion publique n'a à peu près pas été alertée. La présentation des marchandises jointe à l'insuffisance du personnel sollicite et même encourage le délit de vol à l'étalage. On estime que les pertes ainsi encourues ont atteint des proportions incroyables dans certains pays. Souvent, les commerçants hésitent à poursuivre les délinquants par crainte de se faire une mauvaise publicité. Une autre situation non moins troublante qui ne retient guère l'attention du public est l'utilisation frauduleuse, très répandue, des cartes de crédit, souvent distribuées par des institutions bancaires ou commerciales auxquelles il arrive de n'effectuer que peu ou pas de recherches sur les antécédents des personnes auxquelles elles remettent ces cartes. Par suite, de nombreuses infractions de fraude sont commises non seulement par les titulaires légitimes des cartes, mais aussi par des spécialistes du vol de ces cartes en vue d'un usage frauduleux. Souvent, ces délits s'accompagnent du franchissement de frontières nationales ou internationales et ils ne sont d'ordinaire portés à la connaissance de la police que bien des mois après avoir été perpétrés. Les pertes subies par suite de ces activités illégales sont évaluées à des millions de dollars, mais c'est le public qui doit finalement en souffrir sous la forme d'une hausse des prix. De plus, la plupart des institutions de crédit dépensent des sommes importantes pour engager des enquêteurs privés chargés d'identifier les personnes coupables de telles fraudes. La police ne peut lutter contre ces activités illégales que dans une mesure limitée. Toutefois, il s'agit d'un domaine dans lequel une coopération internationale accrue est indispensable.

12. Tous les pays se proposent de réduire les incidences de la délinquance grâce à un système efficace d'exécution des lois, tout en protégeant les libertés et les droits individuels des citoyens. La hausse des taux de criminalité dans beaucoup de régions prouve abondamment que ce but n'est pas atteint et qu'une tâche considérable incombe donc aux pouvoirs publics, notamment aux services de justice criminelle et de police, et au public dans son ensemble, si l'on veut compter sur des progrès appréciables.

13. Presque tout le monde admet que la fonction policière doit être envisagée dans le contexte de l'ensemble du système de la justice criminelle; cependant la police peut faire beaucoup pour améliorer son image; pour cela, il lui faut relever les normes du recrutement, perfectionner les programmes de formation de base et en cours d'emploi, déployer ses effectifs de façon plus efficace, améliorer les méthodes d'administration et s'efforcer davantage d'établir, avec la collectivité, des relations humaines permettant aux organes d'exécution de la loi de recevoir du public l'appui dont ils ont besoin.

I. DONNEES HISTORIQUES

14. Aucune société ne vit sans contrôler le comportement de ses membres. Les anciennes sociétés de paysans et de nomades dépendaient, pour survivre, de la terre ou du bétail; cependant, pour assurer leur protection elles fixaient les relations sociales dans des contrats soigneusement respectés, dont la violation était parfois punie par des vendettas ou des vengeances meurtrières, comme en connut l'histoire de la Méditerranée et du Moyen-Orient. Chaque classe ou famille participait aux fonctions de police. Au fur et à mesure que la société s'est diversifiée et est devenue plus complexe, la tâche de la police s'est alourdie de nouvelles exigences et, par suite, le citoyen ordinaire n'a plus eu le temps, le désir ou, dans bien des cas, la possibilité de faire la police de ses voisins.

15. Le mot "police" vient du grec "polis", qui signifie le gouvernement intérieur de l'Etat. Jusqu'au dix-septième siècle, le terme "police" semble avoir été utilisé pour désigner toutes les fonctions de l'Etat ou du gouvernement qui n'étaient pas de nature ecclésiastique. Par la suite, les affaires étrangères, militaires et économiques ont été mises à part et confiées à des services distincts et le terme est devenu synonyme d'administration interne.[6] Ce n'est qu'à une époque relativement récente de l'histoire que le mot "police" a été associé à la fonction du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

16. Avec le temps, le contrôle de la délinquance et l'exécution des lois sont devenus une fonction de l'Etat et, pour l'essentiel, deux types différents de systèmes sont apparus. Comme ils ont exercé une action sur un grand nombre de pays par l'intermédiaire des administrations coloniales et de l'incorporation de systèmes "empruntés" par les pays en cours d'industrialisation rapide, il importe de les examiner ici.

A. Système de "common law"

17. Le Metropolitan Police Act, de 1829, le Municipal Corporations Act et le County and Borough Police Act, de 1856, adoptés par le Parlement britannique, ont établi le système de police britannique qui existe toujours, sous réserve de modifications secondaires, dans le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, avec des variations, dans beaucoup d'autres régions du monde à l'heure actuelle. L'adoption de ces lois n'a suscité que peu d'opposition, malgré les critiques adressées dans l'opinion, pendant de nombreuses années, à l'idée d'une police professionnelle. La raison principale de l'hostilité que rencontrait antérieurement, en Angleterre, l'idée de la "nouvelle police" tenait à la crainte qu'une telle force ne fasse pencher la balance du pouvoir du côté de la branche exécutive du gouvernement, pour finalement aboutir à la suppression des libertés publiques. En particulier, le type continental de système policier qui fonctionnait alors en France était considéré comme incompatible avec les principes bien établis de la liberté britannique.

6/ Raymond B. Fosdick, European Police Systems (Montclair, N.J., Patterson Smith, 1969), p. 23.

18. Le nouveau système anglais se fondait sur deux principes : la poursuite des infractions incombe aux autorités locales et les policiers doivent être traités comme des citoyens ordinaires. L'autorité du "constable" est originaire (qu'elle procède de la qualité de citoyen ou d'une loi) et non pas déléguée; il l'exerce selon sa propre discrétion en vertu de sa charge. Le "constable" est un agent de l'autorité publique qui exerce des droits définis par la loi indépendamment de tout contrat. La différence essentielle tient à ce que ses rapports avec l'Etat ne sont pas ceux d'un employé avec son employeur. S'il excède ses pouvoirs ou en abuse, il s'expose personnellement à une action en justice de la part de la victime.

19. Dans plusieurs "décisions faisant jurisprudence", les tribunaux anglais ont indiqué qu'en exerçant ses pouvoirs propres le "constable" devait agir selon son propre jugement et non pas selon les instructions de l'autorité qui l'employait. Cette doctrine a été étendue au cas des commandants des forces de police tout entières et elle constitue ainsi la base légale de la théorie de l'indépendance de la police. Les "constables" en chef sont considérés comme indépendants en matière d'exécution de la loi et leur indépendance procède de leur statut de "constables". En analysant la situation du Commissaire à la police métropolitaine dans l'affaire Blackburn, Lord Denning a déclaré : "Je n'hésite pas à tenir que, comme tout 'constable' dans le pays, il doit être et il est indépendant de l'exécutif... il n'est le subordonné de personne, sauf de la loi elle-même". 1/ Cette théorie de l'indépendance des commissaires de police et des "constables" en chef est conforme à la conception anglo-saxonne traditionnelle selon laquelle les lois doivent être exécutées dans des conditions d'une impartialité manifeste et à l'abri même de toute apparence d'une ingérence qui s'inspirerait de motivations politiques.

20. La mesure dans laquelle cette doctrine et le reste du système anglais de police ont été adoptés par les anciennes colonies britanniques dépend en partie de la date à laquelle celles-ci ont institué leurs propres forces de police, ainsi que de la nature du territoire colonial envisagé. Certaines anciennes possessions britanniques, comme l'Inde et des parties de l'Afrique, ont rejeté le modèle du système anglais en faveur du système de la Police royale irlandaise (Royal Irish Constabulary) de l'époque d'avant 1921. La Police royale irlandaise était très centralisée; pourvue d'un cadre d'officiers, elle recevait une formation quasi militaire et elle avait un code de discipline considéré comme mieux approprié aux territoires dont il s'agissait.

21. Aux Etats-Unis d'Amérique, le premier Département de police moderne a été créé en 1844 par l'Etat de New York pour la Ville de New York conformément aux recommandations d'une commission qui avait été précédemment envoyée à Londres

---

1/ Regina v. Commissioner, Metropolitan Police, ex p. Blackburn (1968) All E. R. 763. Voir aussi Halsbury, Laws of England, vol. 30, pt. sect. 1, p. 43 : "Une police n'est essentiellement ni plus ni moins qu'un certain nombre d'individus ayant la qualité de 'constables', dont le statut procède de la 'common law' et qui sont organisés ensemble dans les intérêts de l'efficacité."

pour étudier le modèle anglais. D'autres villes américaines comme Chicago (1851), Cincinnati et la Nouvelle Orléans (1852), Philadelphie et Boston (1854), Newark et Baltimore (1851) ont suivi peu après en créant leurs propres polices, elles aussi copiées sur Londres; mais certaines formes plus anciennes se sont maintenues aux Etats-Unis d'Amérique, en particulier les fonctions de "sheriff".

22. Il ressort de cet exposé que le système de "common law", légèrement modifié, s'est imposé en Angleterre depuis 150 ans comme un instrument relativement efficace d'exécution de la loi et joue le même rôle dans d'autres pays d'origines culturelles semblables.

B. Système du droit civil

23. Sur le continent européen, le système du droit civil, dont un exemple est le Code pénal dit Napoléon, situe les travaux de la police dans un contexte juridique très différent du modèle issu de la common law. Il y a eu d'autres codes, dont l'origine remonte en grande partie au mouvement de réforme juridique lancé par Becaria, économiste, juriste et criminologiste italien du dix-huitième siècle. Léopold II de Toscane a promulgué un code en 1786 et Joseph II d'Autriche en 1787. Il y a eu aussi le Code pénal bavarois et le Code prussien de 1813. Cependant, ce sont les conceptions françaises qui ont donné son élan à la codification. La Révolution française, à la fin du dix-huitième siècle, a marqué un point critique de rupture avec le passé; elle a rendu la codification à la fois possible et nécessaire. La révolution s'est débarrassée des lois féodales, elle a éliminé de nombreux intérêts locaux qui faisaient obstacle à l'unification du système juridique et elle a renforcé la conscience nationale du peuple.8/

24. Cependant, la révolution elle-même était une émanation du "Siècle des lumières" et de sa foi invétérée dans le droit naturel et l'importance de la raison.9/ L'évolution allait donc dans le sens d'un régime de droit de caractère ordonné et systématique, établi à partir d'un code officiel plutôt que des précédents ou de la coutume. Telle a été l'origine du Code pénal napoléonien de 1810, qui alliait le droit romain, le droit canon et la coutume10/ et qui a inspiré et formé, directement ou indirectement, des codifications semblables non seulement en Europe, mais au Moyen-Orient, en Afrique, en Amérique latine et dans plusieurs parties de l'Asie.11/

25. Un code pénal central de ce type nécessitait un contrôle central fort et un système exécutif dirigé surtout à partir du centre. Cela ne signifie pas qu'il n'exprimait pas à la fois les intérêts et l'appui des populations locales.

8/ R.B. Holtman, The Napoleonic Revolution (Philadelphie, J.B. Lippincott, 1967), p. 88.

9/ Ibid.

10/ Gerhard O.K. Mueller, ed., The French Penal Code (South Hackensack, N.J. Fred E. Rothman, 1960).

11/ R.B. Holtman, The Napoleonic Revolution (Philadelphie, J.B. Lippincott, 1967), p. 96-97.

Quant à savoir si ce sont les autorités centrales ou locales qui représentent le plus fidèlement la volonté du peuple, cela dépend de la façon dont l'autorité est conférée, c'est-à-dire par élection ou nomination, et de l'usage que les divers échelons de l'administration font de cette autorité. Il peut arriver qu'en pratique une administration centrale bien organisée et efficace soit plus sensible aux besoins locaux qu'une autorité purement locale et peut-être repliée sur elle-même. D'autre part la décentralisation représente souvent un idéal à la fois pour ceux qui cherchent à accroître les contacts locaux et pour ceux qui veulent rendre l'administration centralisée plus ouverte. Quels que soient ses mérites, la plupart des gouvernements continentaux se fondent sur le contrôle central. La police, qui est l'une des nombreuses branches du gouvernement, s'est établie selon ce modèle et ses fonctions se sont trouvées clairement définies par un code pénal central. Ainsi la police, de même que d'autres départements du gouvernement, est-elle apparue, dans l'esprit des populations locales, comme la représentante du pouvoir central.

26. Bien avant le Code pénal, l'ancien régime avait fait naître un pouvoir centralisé dans cette partie du monde. Les rois de France nommaient des policiers pour maintenir l'ordre. Ceux-ci ont été initialement appelés "gens d'armes" et sont vite devenus la "gendarmerie". Historiquement, on appelait "gendarmerie" des groupes de soldats armés fournis par les fiefs. Ceux-ci ont été remplacés en 1439 par les compagnies d'ordonnance, de gendarmes, comprenant des soldats et des officiers répartis sur l'ensemble du pays pour maintenir l'ordre et l'autorité du Roi (Charles VII). Les compagnies d'ordonnance ont été dissoutes par Louis XVI en 1787 et, par la suite, toutes les institutions de la monarchie ont été balayées par la Révolution. La gendarmerie a été rétablie à la fin du dix-huitième siècle comme une force de police paramilitaire nationale chargée de veiller à la sûreté publique, de maintenir l'ordre et de faire respecter les lois.

27. Après la mise en vigueur du Code pénal français en 1810, il a fallu prévoir un instrument d'exécution et, à cette fin, la police judiciaire a été créée; ses membres étaient nommés par le gouvernement central et ses pouvoirs et devoirs se trouvaient solidement enracinés dans le Code de procédure pénale lui-même, à l'opposé de ceux des "constables" de common law. Aujourd'hui la police judiciaire s'acquitte de ses fonctions en vertu d'un mandat national, elle est soumise au contrôle général des Procureurs généraux et elle s'occupe des enquêtes criminelles aux niveaux national, régional et municipal, sous la direction du ministère public et des juges d'instruction.

C. Système socialiste

28. Les structures policières de l'Union soviétique et des Etats socialistes d'Europe orientale varient à certains égards d'un pays à l'autre, mais dans l'ensemble elles présentent un caractère d'uniformité par leurs objectifs et leurs méthodes. Dans ces pays, la fonction de police n'est pas fondée sur des traditions historiques, mais elle constitue un système relativement nouveau qui a été organisé de manière consciente et délibérée, à une date relativement récente, comme un organe intégré à l'Etat socialiste. Elle est dirigée à partir du centre, elle se ramifie jusqu'aux localités et elle se rattache, à tous les niveaux, à l'organisation politique de l'Etat pour lui donner une base de soutien public.

29. Une étude de la police en Hongrie indique que la police hongroise est organisée selon les principes suivants : a) forte centralisation (unité organique); b) efficacité assurée à différents niveaux verticaux; et c) harmonie entre la police, l'Etat et l'administration de la justice.12/

30. En ce qui concerne le système de la police en U.R.S.S., un décret adopté le 19 novembre 1968 définit les principales fonctions de la milice. Le terme "milice" en Union soviétique peut être considéré comme l'équivalent de celui de police en Europe occidentale et en Amérique du Nord. Selon un auteur : "Le principe du centralisme démocratique appliqué aux activités de la milice consiste à combiner le gouvernement général exercé par les organes supérieurs du Ministère de l'Intérieur, dont la milice fait partie, avec l'indépendance d'organisation et l'initiative très étendues confiées à celle-ci. La double subordination de la milice tient à ce qu'elle se trouve soumise à l'autorité d'un organe supérieur de l'Intérieur et, en même temps, à celle d'un soviet local des représentants des travailleurs et à son comité exécutif. Ainsi, d'une part il existe une garantie que la milice agira dans le respect de la loi et, d'autre part, les autorités locales ont la faculté d'administrer la milice, d'exercer un contrôle sur son activité et d'assurer le maintien de son autorité et ses contacts avec les habitants".13/

31. En résumé, on peut dire que si les structures juridiques sont peu nombreuses, il existe dans le monde un grand nombre de systèmes d'application de la loi, parce que les situations et les conditions locales influent sur la conception et l'administration de la justice. Dans certaines régions, les forces de police sont fragmentées et dispersées parmi les autorités locales et ne subissent qu'un faible contrôle central; dans d'autres, la police dépend d'une autorité nationale, et, dans les systèmes fédéraux, il existe à la fois des organes fédéraux d'exécution des lois et des forces de police d'Etat ou de province ainsi que des services de police dans les grandes villes.

32. Pourtant, malgré la diversité des types d'organisation et de structure dans le domaine policier, certaines caractéristiques sont communes à toutes ces polices; les plus importantes sont la responsabilité du maintien de l'ordre, la protection de la vie et des biens, la prévention et la détection de la délinquance et diverses tâches connexes, telles que le contrôle de la circulation et l'aide aux citoyens en cas d'urgence. Si les pouvoirs de la police varient d'un pays à l'autre, la plupart des policiers ont celui de priver un citoyen de sa liberté pour un motif valable et d'user de la force nécessaire à cette fin. Il incombe au public et à la police elle-même de veiller à ce que ce pouvoir ne donne pas lieu à des abus. Dans un monde en évolution rapide, où le crime se développe parallèlement à la technique, les forces de police doivent elles-mêmes progresser de la même manière et elles peuvent tirer profit d'un échange de renseignements sur leur expérience et sur leur conception des problèmes communs.

12/ Renseignements communiqués au Secrétariat par un consultant, M. György Rudas (Hongrie) aux fins de la présente étude.

13/ I.I. Karpets, "Principal directions and forms of activities of militia in the Soviet Union", à paraître dans la Revue internationale de police criminelle, vol. 33.

II. EXPECTATIVES ET NIVEAUX DE RENDEMENT

33. Le problème de l'écart entre les expectatives du public et le niveau du rendement de la police est dans une large mesure celui du rôle précis de la police dans l'ordre politique et social. Dans certaines régions du monde, ce rôle est défini en termes idéologiques et ne prête à aucune équivoque. Il existe une conception commune de ce qui est légitime et illégitime d'un point de vue juridique, économique ou social et aucun conflit ne surgit à ce sujet. Dans de tels cas, les exigences du public et les niveaux de rendement devaient idéalement coïncider. Cependant, il y a d'autres régions du monde où cette coïncidence des fonctions et des exigences a été brisée par des changements sociaux et économiques, ou simplement par l'érosion des anciens systèmes de valeurs. Parfois la situation politique oblige les forces de police à une confrontation directe avec d'importantes sections du public, qui cherchent à modifier le statu quo. Autrement dit, l'harmonisation des activités de la police et de l'attente du public peut et, en fait, doit dépendre de facteurs qui échappent au contrôle de la police elle-même.

34. Le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa troisième session contient la déclaration suivante :

> "Trop souvent la police a servi de bouc émissaire à qui l'on demandait de résoudre des problèmes sociaux, économiques ou politiques plus profonds. Moyen ultime de maintien de l'ordre, la police devait évidemment intervenir pour contrôler l'interaction des différents secteurs de la population dans ses manifestations publiques. Mais il était probable qu'aucun pays ne disposait de forces de police suffisantes pour maintenir l'ordre contre la volonté populaire. La question de la coïncidence entre l'opinion publique et les valeurs fondamentales protégées par la loi était donc importante, non seulement pour réduire le nombre des délits et des délinquants possibles à des proportions correspondant aux possibilités des forces de police, mais aussi pour garantir la coopération du public sans laquelle ces forces ne pouvaient être efficaces sans devenir répressives" (E/CN.516 - E/AC.57/21/Rev.1, par. 102).

La nécessité, pour la population, de déterminer ses valeurs fondamentales se situe au centre du conflit entre les expectatives du public et le comportement de la police. Ce conflit ne se manifeste pas dans les pays qui ont déjà réalisé l'accord sur de telles valeurs, ou chez lesquels l'accord existe depuis longtemps dans leur histoire. Cependant, là où les normes religieuses se sont affaiblies, où il existe un désaccord sur les valeurs morales, ou bien où il n'y a pas d'accord sur les principes politiques, il est essentiel de comprendre que ceux qui maintiennent la légalité risquent de se trouver en présence du dilemme soit de protéger les droits de l'homme à tout prix et en toutes circonstances, soit de maintenir l'ordre à tout prix et en toutes circonstances. Le maintien de l'ordre sans discernement peut conduire à la tyrannie, tout comme la protection absolue des droits de l'homme dans toutes les situations peut conduire à l'anarchie. Une société stable doit trouver un équilibre entre ces deux extrêmes et elle ne peut y parvenir que si elle définit, dans ses lois, les valeurs qui lui paraissent mériter une protection vigilante. Ensuite, elle doit concilier la clarté des

instructions données à la police avec la surveillance adéquate de l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire et, peut-être, avec une attitude générale de protection des droits de l'individu qui risque moins volontiers de contrôler les innocents ou de les arrêter que de laisser échapper les coupables. Il y aura toujours des erreurs, même dans le meilleur système. Cependant, là où le système de justice criminelle donne les moyens de réparer les erreurs, de faire une enquête complète sur les faits et, tout en assurant à la police l'appui nécessaire, de passer ses actions au crible dans l'intérêt du bien public, il doit être possible d'aboutir à un équilibre.14/ A l'évidence, cet équilibre ne saurait être continu. Parfois des carences se manifesteront sur un point ou un autre, mais dans l'ensemble il faut prévoir un mécanisme de contrôle, et celui-ci sera normalement constitué par les représentants librement élus du public qui choisiront, au nom de leurs électeurs, le genre de société à réaliser. Bien que le respect des droits de l'homme garde la première place, l'une des tâches importantes de l'administration de la police consiste à créer et maintenir des structures d'organisation et des principes d'action qui soient assez sensibles pour suivre les variations de l'expectative du public au niveau local ou national. Compte tenu de l'évolution rapide qui se produit partout dans le monde, les organes de police doivent être prêts à s'y conformer et à adapter leurs méthodes et leurs attitudes rapidement pour faire face à cette évolution.

35. En ce sens, l'attente du public est en rapport avec les niveaux de rendement. On peut imaginer qu'il arrive que la brutalité de la police rallie l'approbation de larges sections d'un public résolu à imposer ses valeurs à une minorité. On peut aussi envisager une situation dans laquelle la police, mal aidée ou abandonnée du public, deviendrait relativement incapable de maintenir l'ordre et encourrait le mépris de ceux qui détiennent l'autorité réelle dans la collectivité. Pour éviter l'un et l'autre extrêmes, il est essentiel de veiller à ce que ceux qui fixent les normes de comportement de la police s'efforcent de devancer les voeux réels du grand public. Cela n'est pas facile à faire, mais d'ores et déjà des mesures ont été prises pour définir des normes fondamentales de comportement policier; des exemples en seront donnés plus loin (voir par. 113 à 115 et les Annexes I, II et III). Dans le passé, la plupart des sociétés n'ont pas confié à la police la mission d'une profession, ou, ce qui est plus grave, ne lui ont pas reconnu la qualité d'une profession, mais l'ont seulement considérée comme un corps de fonctionnaires investis du pouvoir de faire respecter la loi. S'il est vrai que la police doit rester responsable devant l'autorité législative, nombre de policiers professionnels estiment qu'ils devraient posséder une liberté limitée d'agir selon leur propre jugement, d'une manière équitable et impartiale, sans subir aucune ingérence extérieure indue, politique ou autre. Bien que la police exerce son jugement dans la plupart des pays, il y a des gens qui prennent parti contre toute autonomie policière, même limitée, pour le motif que celle-ci risque d'encourager les excès ou, au moins, de les rendre plus faciles à commettre.

14/ Plusieurs correctifs de ce genre ont été utilisés par divers systèmes: par exemple, de protéger les agents de l'application des lois dans le cas d'erreurs explicables commises de bonne foi en leur accordant l'immunité contre toutes poursuites ou toute action civile, ou d'exonérer les victimes innocentes du système de la justice criminelle et de prévoir des indemnités pour les arrestations et la détention préventive subies injustement.

36. Le moment est peut-être venu d'adopter une nouvelle conception du rôle de la police dans certains pays. Alors que l'on concevait uniquement ce rôle comme celui d'un instrument du pouvoir d'un groupe à l'intérieur de la société, on a maintenant tendance à souhaiter que la police serve tous les secteurs de la collectivité en se montrant plus attentive aux problèmes et aux besoins de tous les citoyens, surtout de ceux qui peuvent être moins privilégiés ou nantis. Fort souvent, ce désir est partagé par la police. Dans beaucoup de régions, elle s'acquitte déjà de ses fonctions de cette manière. Toutefois, la faculté plus ou moins grande que peut avoir la police d'adopter elle-même l'une ou l'autre position, c'est-à-dire d'opter entre servir un groupe particulier dans la société ou la société tout entière, est une question de point de vue et d'interprétation, qui fait entrer en ligne de compte de nombreux facteurs sociaux et historiques.

III. CARACTERISTIQUES ET PROBLEMES COMMUNS

37. Presque tous les systèmes de police ont en commun des plans d'organisation, d'administration et de pratique qui ont une incidence sur la qualité de leurs activités. Certains seront examinés plus loin.

A. Le recrutement et la conservation du personnel

38. Tous les responsables d'un corps de police ont la tâche difficile d'attirer des personnes dûment qualifiées et, ce qui n'est pas moins important, celle de conserver ce personnel pour qu'il puisse apporter à l'organisation une contribution positive à long terme. Compte tenu des larges pouvoirs confiés à la police, il est essentiel de ne les placer qu'entre les mains d'agents suffisamment intelligents et instruits, capables d'exercer un jugement sûr, impartiaux et affectivement stables et, surtout, d'une honnêteté et d'une intégrité sans reproche. Cela est particulièrement difficile dans les régions où d'autres carrières exercent plus d'attrait à cause de traitements plus élevés ou de meilleures conditions de service. Dans certains pays, la police est recrutée par l'intermédiaire de l'armée tandis que, dans d'autres, des commissions de la fonction publique peuvent diriger le recrutement. Quant les policiers sont recrutés aux niveaux les moins élevés, les qualifications universitaires et autres ont parfois été considérées comme moins importantes que les aptitudes physiques. Les fonctionnaires de police recrutés pour des postes administratifs supérieurs et des fonctions d'investigation criminelle spécialisée sont parfois choisis à un niveau supérieur à celui du corps des agents. Cette pratique existe dans de nombreux pays en voie de développement à l'heure actuelle et s'est établie, par exemple, au Pakistan, où les fonctionnaires de police sont recrutés à trois niveaux différents : celui de commissaire adjoint, celui d'inspecteur de police adjoint et celui d'agent. Si les deux premiers niveaux nécessitent que l'on ait fait des études et que l'on ait des capacités d'administrateur, les candidats au troisième niveau, le moins élevé, n'ont besoin que de savoir lire et écrire et d'être physiquement aptes, étant entendu qu'ils ont très peu de

---

15/ Voir M. Le Clere, La police, Paris, Presses Universitaires de France, 1972.

chances de progresser à un rang ou à des responsabilités plus élevés.[16/] Dans de nombreux pays où le niveau de vie est relativement bas, les recrues de la police sont attirées par l'offre d'avantages traditionnels sous la forme d'uniformes gratuits, de logements peu coûteux, de rations alimentaires et d'allocations spéciales en reconnaissance du type de service qu'ils sont censés assurer, parfois 24 heures par jour. Toutefois, dans la plupart des régions développées et industrialisées, la semaine de 40 heures devient tout à fait habituelle et peu de ces avantages sont offerts aux candidats de la police.

39. Le niveau du recrutement varie en fonction de la situation économique d'un pays donné et subit l'incidence du statut social de la police. A noter que le recrutement de la police peut s'améliorer pendant les périodes de dépression, alors que les possibilités d'emploi sont limitées et que de nombreuses personnes, y compris les plus qualifiées, cherchent la sécurité et le prestige d'une carrière dans la police. Malgré un niveau économique relativement haut dans de nombreux pays et des traitements, pensions et autres avantages élevés ou à tout le moins suffisants acquis dans la police, les policiers qualifiés et capables ont tendance à quitter le service pour l'enseignement, ou pour occuper des emplois de sécurité privée ou d'administration dans le secteur privé. Cependant, des expériences récentes, par exemple dans le domaine des programmes de recrutement et de développement de la police aux Etats-Unis d'Amérique, prouvent que, même en temps de prospérité, des appels à l'idéalisme peuvent attirer dans le système des nouveaux venus originaires de groupes de la population qui normalement n'y seraient pas enclins.

40. Tout indique que la tendance à quitter le service policier est en rapports avec "l'image" de la police et l'attitude du public à l'égard du service de police. A des époques de contestation politique ou de division de la société, les opérations de police sont volontiers condamnées comme partisanes et, par suite, une attitude négative du public se trouve encouragée au moins par l'une des parties au conflit. A de telles époques, il semble que les agents les plus sensibles se mettent à réfléchir à leur réputation individuelle et soient enclins à rechercher des situations moins vulnérables. Malencontreusement, beaucoup de polices perdent des membres précieux et bien qualifiés de cette manière ; l'instruction plus poussée que possèdent beaucoup d'officiers de police semble accélérer au lieu de le retarder ce mouvement de sortie des cadres, car de telles qualifications permettent à un nombre sans cesse croissant de policiers de trouver des emplois ailleurs. Cette situation est peut-être plus grave dans certains pays que dans d'autres, mais on dispose de peu de renseignements de caractère comparatif. Souvent, pour un pays, la difficulté consiste à relever le niveau d'instruction de la police afin de l'aligner sur le progrès des normes éducatives nationales, tout en conservant des personnes hautement qualifiées dans la police qui en a si grand besoin.

41. Nombre de candidats instruits et intéressants sont découragés par des systèmes d'organisation policière périmés, peu imaginatifs, et qui ne laisse pas ou guère de place à l'initiative personnelle. Pour attirer et, ce qui ne compte pas moins,

---

16/ Renseignements communiqués au Secrétariat par un consultant, M. Hafiz S.D. Jamy (Pakistan) aux fins de la présente étude.

garder de telles recrues, les organes de police devraient s'efforcer d'adopter une attitude plus professionnelle dans l'exécution de leurs obligations et se montrer prêts à adopter des programmes nouveaux qui répondent aux besoins actuels et futurs. Si la police veut recruter un personnel compétent, il est indispensable de créer une ambiance de travail capable d'attirer et de stimuler le professionnel. Une telle ambiance de travail doit être créée pour les policiers qui travaillent à l'échelon de base où sont employés la plupart des agents; elle ne doit pas se limiter aux groupes responsables de l'administration et du contrôle.17/ Malheureusement, certaines organisations de police perdent un personnel parvenu à l'apogée de sa productivité et de son utilité par suite de programmes de retraite qui fixent celle-ci à un âge relativement précoce. Le départ de ces policiers est une grande perte de talents et de ressources et l'on dit que certains services de police servent simplement de stage de formation à des personnes qui veulent accéder à des carrières étrangères au domaine de l'exécution de la loi. Ce problème ne se pose pas de manière aussi grave dans les pays où les policiers sont astreints à servir jusqu'à l'âge de 60 ou 65 ans, quelle que soit la durée de leur service, s'ils veulent remplir les conditions d'une pension de retraite complète. De l'avis de certains, au lieu d'encourager les policiers à prendre leur retraite de bonne heure, mieux vaudrait leur fournir une raison de rester dans le service, où l'on a tant besoin de leurs talents.

42. Le processus de recrutement est à la base de l'établissement d'une force de police efficace, dotée de principes et d'esprit ouvert; beaucoup de polices ont essayé différents procédés de tri des candidats. L'une d'elles a utilisé le polygraphe pour l'examen des recrues éventuelles,18/ tandis que d'autres ont mis au point des tests et examens psychologiques perfectionnés pour évaluer les candidats. Cependant, la plupart des organes de police préfèrent se fier à des investigations exhaustives sur les antécédents, prenant la forme d'entretiens avec des parents, des relations, d'anciens professeurs, des employeurs et autres membres de la collectivité, pour déterminer si le candidat est apte au service de police.

43. Dans un pays d'Amérique latine, un groupe de psychologues est responsable du tri et de l'examen de tous les candidats à des emplois dans la police. Ces examens sont conçus de manière à déterminer le quotient intellectuel de chaque candidat, sa connaissance générale de la fonction de la police, ses caractéristiques psycho-physiques et son degré d'adaptabilité sociale. Le groupe non seulement examine les recrues éventuelles, mais aussi procède à des réévaluations périodiques des policiers en service pour déterminer les causes de toute modification défavorable de leur comportement.19/

17/ Voir R.J. Tjepkema, "Promotion in operative work", Abstracts of Police Science, vol. 2, N° 6 (Deventer, Pays-Bas, Criminologica Foundation, Novembre/Décembre, 1974), p. 361-364.

18/ William E. Barber, "Polygraph screening of police applicants", étude présentée au troisième Groupe d'étude national sur les méthodes du polygraphe, Delta College, University Center (Etats-Unis d'Amérique), 2 mai 1973.

19/ "Venezuela: La police métropolitaine est recrutée à l'aide des méthodes de la psychotechnie", Revue internationale de police criminelle (St Cloud), N° 270, septembre 1973, p. 233-234.

44. Le problème est conçu différemment dans un pays d'Asie (Sri Lanka) où la police, dans le processus de recrutement, insiste beaucoup sur la moralité du candidat policier et sur la certitude que ses parents et sa famille sont exempts de tout lien avec le crime et le vice et n'ont pas d'antécédents de maladie mentale. Les recrues sont engagées à trois niveaux, en fonction de leurs qualifications éducatives. Les candidats pourvus de titres universitaires sont engagés pour commencer comme commissaires adjoints, les titulaires de diplômes secondaires comme sous-inspecteurs stagiaires et ceux qui ont leur certificat d'études comme agents. Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des régions du monde, le "corps des inspecteurs" est considéré comme l'armature du service de la police.20/

45. Le niveau minimum d'éducation que l'on doit exiger des recrues de la police fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années. On a beaucoup insisté dans certains pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, pour que les candidats policiers possèdent un titre universitaire. Bien que ce résultat soit assurément souhaitable et soit peut-être réalisable dans un pays où plus de la moitié des citoyens en âge de devenir étudiants le deviennent en fait, une telle norme serait utopique dans d'autres régions caractérisées par un niveau éducatif beaucoup plus bas et des possibilités de recevoir un enseignement supérieur beaucoup plus rares. Cependant, il y a des raisons de penser qu'une police trop instruite, c'est-à-dire composée à près de 100 % de titulaires de diplômes universitaires, n'est pas nécessairement supérieure par son efficacité ou par l'humanité de ses conceptions à d'autres polices pour le reste comparables, mais moins instruites. Bien que nombre de titulaires de diplômes universitaires aient montré qu'ils étaient des policiers efficaces, rien ne prouve que cette qualité à elle seule garantisse l'efficacité ou l'aptitude. En 1972, un groupe opérationnel sur la police dans la Province d'Ontario, au Canada, a recommandé que la sélection des recrues de la police "reflète approximativement, au-dessus des normes minimales, la configuration éducative de la société"; de plus, ce groupe a estimé que le personnel de la police devrait être représentatif de la population du point de vue culturel et ethnique.

46. S'il est souhaitable de recruter des officiers de police instruits ou susceptibles de le devenir, il semble qu'en exigeant le niveau supérieur ou universitaire comme une norme minimale arbitraire de l'instruction on risque parfois, en fait, d'exclure des recrues qui, sans avoir de diplômes, peuvent être aptes à devenir des policiers capables. L'une des solutions de ce problème consiste, pour les organisations de police, à donner aux policiers qui satisfont aux conditions d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur, la possibilité de poursuivre leurs études à temps partiel ou complet, en adaptant leurs horaires de travail en conséquence.

47. Le recrutement latéral effectué par des organes de police dans le secteur public ou dans d'autres organismes d'exécution des lois est pratiqué depuis assez longtemps dans beaucoup de pays, mais ce procédé de recrutement a suscité

20/ A. Fariello, "L'organisation de la prévention du crime dans les villes", Revue internationale de police criminelle (St Cloud), N° 255, p. 37-38.

une résistance dans plusieurs régions, où seuls les administrateurs de l'échelon le plus élevé sont pris en dehors de l'organisme. Cette résistance tient au fait que nombre de policiers, et les syndicats ou les associations qui les représentent, craignent que le recrutement latéral ne réduise les chances d'avancement de ceux qui sont déjà dans le service et ne nuise donc au moral. De telles craintes semblent jusqu'à un certain point exagérées et pourraient être dissipées, notamment si le recrutement latéral effectué par un département de police auprès d'un autre devenait une pratique habituelle, comme c'est le cas dans certaines parties du monde. Dans de nombreuses polices nord-américaines, les régimes de retraite ne sont pas prévus pour avantager les nouveaux membres recrutés aux échelons intermédiaires. Toutefois, dans d'autres régions, ce problème ne se pose pas avec la même acuité, car la police est structurée et organisée par une autorité centrale, d'où il résulte que les régimes de retraite et autres conditions d'emploi sont aisément convertibles. Là où l'on utilise le recrutement latéral, celui-ci présente, dans bien des cas, des avantages à la fois pour l'organisation et pour l'individu. La première peut profiter de l'expérience et des qualifications d'expert du nouveau collègue et celui-ci peut tirer avantage de possibilités de carrière qui n'existaient pas dans sa position antérieure. Bien que le recrutement latéral puisse être un moyen d'élever le niveau de la police, il doit être considéré comme une mesure destinée à compléter les méthodes de recrutement normales. S'il prenait trop de place, il risquerait de décourager le personnel des échelons inférieurs de chercher à obtenir de l'avancement en étudiant et en profitant des programmes de formation en cours d'emploi. Ces derniers doivent être activement encouragés pour que les policiers en service puissent se préparer à assumer des responsabilités supplémentaires, donc à gagner de l'avancement dans le cadre de l'organisation existante. Cependant, le recrutement latéral peut être un procédé utile dans des corps de police plus restreints qui ont besoin des services d'un officier hautement qualifié dans un domaine déterminé.

48. Le recrutement parmi des minorités peut susciter des complications et les problèmes de ce genre sont tout à fait d'actualité. Il y a des régions dont la population est très hétérogène et où la proportion des policiers originaires de groupes ethniques minoritaires reste sensiblement inférieure à la proportion de ces groupes dans l'ensemble de la population. Ce problème a peut-être plus occupé l'opinion aux Etats-Unis d'Amérique qu'ailleurs dans les dernières années, mais il n'est pas particulier à ce pays. Au Royaume-Uni, de nombreux citoyens originaires d'anciennes possessions britanniques ont récemment émigré en Angleterre et, pour la plupart, ils se sont établis dans de grands centres urbains. Dans plusieurs pays industrialisés d'Europe, des nombres importants de travailleurs "hôtes" sont venus des régions voisines et ont sensiblement modifié l'équilibre ethnique de la population de certaines villes. De semblables divisions de la population existent en Asie, au Moyen-Orient et ailleurs. Parfois ces groupes minoritaires sont représentés plus que proportionnellement dans le nombre des personnes arrêtées ou détenues et ce fait entraîne une nécessité accrue d'assurer une représentation plus proportionnelle de ces minorités dans les forces de police. Il est raisonnable de soutenir que la composition ethnique de toute police doit refléter la configuration ethnique de la population dans son ensemble. Les groupes ethniques minoritaires semblent avoir tendance à s'établir dans des districts à forte concentration, pour des raisons diverses, surtout d'ordre culturel et économique. Il est souvent arrivé que des situations tendues,

sinon explosives, naissent de frictions entre ces personnes et la police, surtout quand celle-ci ne comprend pas d'agents d'une origine ethnique semblable à celle de la minorité. Pour l'instant, on ne dispose pas de renseignements sur l'emploi de membres des groupes dits de travailleurs migrants comme policiers. Des recherches sur ce point sont indispensables, d'autant plus qu'un grand nombre de ces groupes se sont établis à titre relativement permanent dans l'Etat d'accueil.

49. L'un des principaux problèmes que pose le recrutement parmi les minorités est le manque de candidats qualifiés. Malheureusement, souvent, les citoyens appartenant aux groupes minoritaires comptent parmi les éléments les moins avantagés et les moins bien éduqués de la société et, par conséquent, il ne satisfont souvent pas aux normes exigées par la plupart des polices. Il y a donc là un double problème. D'une part, il y a le besoin de recruter des policiers originaires des groupes minoritaires. Cela peut amener à modifier ou parfois à abaisser les normes pour assurer la représentation de minorités qui risqueraient de se trouver exclues par le maintien des conditions de recrutement en vigueur. D'autre part, on attend de la police qu'elle maintienne et, souvent, qu'elle rehausse ses normes pour suivre les progrès du niveau de l'enseignement dans l'ensemble de la société. Cette situation s'aggrave du fait que, si l'on satisfait les candidats minoritaires en changeant les normes pour eux seuls, on exclut ainsi d'autres candidats, parfois plus qualifiés. L'argument de la discrimination joue donc à double sens et la solution est souvent politique plutôt que purement rationnelle. Le problème ne se limite pas à la police; il se pose dans un certain nombre de services publics qui fonctionnent dans des sociétés pluralistes; cependant les conséquences qu'il entraîne pour la police font peut-être ressortir avec une clarté particulière son incidence sur la vie publique.

B. Les femmes dans la police

50. Bien que dans de nombreuses régions du monde les services de police emploient des femmes depuis un certain temps,[21] la pleine responsabilité d'officiers de police réguliers leur a été rarement déléguée. Elles ont été employées surtout dans des positions de secrétariat ou comme auxiliaires pour assurer la garde et s'occuper des femmes ou adolescentes délinquantes. De nombreux services de police ont commencé par employer les femmes à des tâches limitées de ce genre. Cependant, peu à peu, le rôle de la femme dans la police s'est accru et s'est étendu à un certain nombre de services ayant pour objets les violations mineures des règles de la circulation, le contrôle de la circulation, les infractions dites sociales (prostitution, vente de cigarettes et de boissons alcoolisées à des mineurs et ainsi de suite) et les infractions commises par de jeunes délinquants. Bien que le rôle joué par les femmes dans l'ensemble des opérations policières se limite encore, dans beaucoup de régions, à des service de routine, monotones et sans danger, les polices de certains pays ont admis l'idée qu'il ne fallait pas faire de distinction, que les femmes étaient aussi capables que les hommes et que, dans certains cas, elles peuvent être plus capables d'assurer la plupart des services ordinaires de la police.[22]

21/ Voir Peter Borne, Women in Law Enforcement (Springfield, Etats-Unis, Charles C.Thomas, 1975).

22/ Voir Lewis J. Sherman, "A psychological view of women in policing", Journal of Police Science and Administration, vol. 1, N° 4, Chicago, Northwestern University School of Law, 1973.

51. Ce changement d'attitude s'est produit sous l'effet d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, les femmes elles-mêmes ont manifesté sans équivoque leur désir de participer davantage à la fonction d'exécution des lois sur un pied d'égalité avec les hommes et ce désir a été appuyé et encouragé dans divers pays par une législation récente qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe en matière de recrutement. En outre, il y a carence de candidats masculins qualifiés pour les emplois de la police dans certaines régions; enfin, on entend dire, sans que la preuve en ait été apportée jusqu'ici, que les femmes seraient portées à adopter une attitude plus personnelle et plus humaine dans leurs rapports avec le public et que celui-ci en serait satisfait. On a dit aussi que les femmes sont mieux à même de faire face à des situations critiques provoquées par des querelles de famille ou de ménage et éveillent moins l'hostilité des parties à ces querelles.

52. Cependant, l'accès des femmes au service de police régulier à tous les échelons et pour toutes les tâches a suscité de l'opposition. Par exemple, dans une ville, les agents ont émis des doutes quant à l'aptitude de collègues femmes à réagir efficacement devant des situations où le recours à la force peut devenir nécessaire. Ce point de vue est partagé par les épouses de nombreux agents dans des grandes villes, où les policiers sont souvent exposés à être blessés ou tués. On ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'indications nettes quant au bien-fondé de ces craintes et il faudra sans doute un certain temps pour réunir des preuves concrètes à ce sujet.

53. Pratiquement toutes les forces de police du Royaume-Uni emploient des femmes dont la formation, les tâches et les pouvoirs sont identiques à ceux des hommes. Des femmes agents de police sont employées en grand nombre en République fédérale d'Allemagne, en Guyane, en Israël, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suède et aux Etats-Unis d'Amérique. Des femmes sont aussi employées dans une mesure limitée dans de nombreux autres pays, y compris l'Autriche, l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, la Norvège, la Pologne, etc.[23] Au Japon et dans les pays scandinaves, les femmes dans la police sont affectées à des tâches spécialisées, comme d'interviewer les femmes victimes d'accidents de la circulation ou d'agressions; elles s'occupent aussi des mineurs et elles assurent des services réguliers de détectives.[24] Aux Etats-Unis d'Amérique, de nombreux services de police emploient des femmes pour interviewer les victimes de viols qui, depuis, se montrent plus disposées à signaler ces crimes aux autorités. La plupart des forces de police au Canada utilisent depuis de nombreuses années les services d'un personnel féminin dans diverses opérations d'enquête et de surveillance et, en 1974, la Police montée royale canadienne a suivi le mouvement en acceptant les candidatures des femmes pour recruter celles-ci dans les cadres avec des responsabilités égales à celles des hommes. Une étude du rôle de la femme dans la police aux Etats-Unis d'Amérique, publiée en 1972 par la Fondation de la police,

---

23/ Voir Lewis J. Sherman, "A psychological view of women in policing", Journal of Police Science and Administration, vol. 1, N° 4, Chicago, Northwestern University School of Law, 1973.

24/ George Berkley, "The European police : challenge and change", Public Administration Review (Washington, D.C.), vol. 28, N° 5, 1968.

a permis de dégager les conclusions suivantes : a) les services de police des Etats-Unis écartent de nombreuses femmes qualifiées, y compris des femmes appartenant à des groupes minoritaires, bien que ces services aient du mal à recruter des hommes qualifiés, surtout des hommes originaires de groupes minoritaires; b) la majorité des femmes engagées par les services de police aux Etats-Unis ne sont pas utilisées à la mesure de leurs capacités; c) la plupart des femmes agents de police acceptent le statu quo et ne réclameront pas activement des réformes; d) les attitudes sociales masculines constituent l'obstacle le plus grave pour les femmes qui cherchent à faire carrière dans la police; e) depuis 1971, une évolution marquée s'est produite dans la législation fédérale en ce qui concerne les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe dans la police et l'égalité des normes en matière d'emploi qui oblige à considérer les femmes comme les égales des hommes.25/

C. La formation

54. Comme le requiert le progrès général des normes et des exigences éducatives, toutes les polices prévoient la formation de leurs recrues. Cette formation a pour but de rendre la police plus compétente et plus attentive aux besoins locaux. La portée exacte d'un tel progrès dépend de la fonction policière et celle-ci, à son tour, dépend du rôle attribué à la police par la société.

55. Il incombe à la police de maintenir l'ordre dans les limites juridiques définies par la société; des problèmes de formation peuvent se poser quand la société ne se met pas d'accord sur ce qui constitue l'ordre ou la justice. Cette question est examinée ailleurs dans la présente étude (voir par. 141); on ne l'évoque ici que pour faire ressortir son incidence sur la formation de la police. Pour que la formation soit efficace, il faut que la société et la police l'une et l'autre conçoivent clairement le rôle et le but de la police dans la société.

56. De plus en plus à l'heure actuelle, les programmes de formation de la police ont pour but non seulement de faire face à la situation du moment, mais de préparer les agents du maintien de l'ordre à affronter les problèmes futurs prévisibles d'une société en cours d'évolution rapide. Bien que cela nécessite une grande souplesse, l'une des difficultés que les programmes de formation de la police doivent surmonter dans certaines régions tient au peu d'empressement que met la police elle-même à rompre avec les traditions anciennes. Il y a des pays où les programmes de formation de la police ont été qualifiés de fragmentaires, sporadiques et parfois insuffisants.26/ Les grands pays fédéraux sont souvent caractérisés par des contrastes entre les services de police en termes d'échelle et de normes. Les Etats-Unis d'Amérique, comme il a déjà été dit, ont plus de 40.000 forces de police, si l'on tient compte de tous les districts urbains et ruraux. Même si l'on fait abstraction des grandes polices,

---

25/ Catherine Milton, Women in Policing (Washington, D.C., Police Foundation, 1973).

26/ Etats-Unis d'Amérique, Commission présidentielle pour l'application des lois et l'administration de la justice, Task Force Report : The Police (Washington, D.C., Government Printing Office, 1967).

il y a environ 55 autorités de police différentes et près de 38.000 services dont les cadres comprennent moins de 10 titulaires assermentés. Beaucoup de ces polices dispensent à leurs recrues des cours de formation longs, complets et d'un niveau professionnel élevé. Cependant, par suite de restrictions financières ou relatives à l'organisation, un certain nombre des services les moins importants ne peuvent dispenser qu'une formation limitée ou n'en donnent aucune. Si ces services n'amalgament pas leurs programmes de formation avec ceux d'organisations plus vastes, ils sont forcés de compter surtout sur l'expérience pratique acquise en cours d'emploi et sur les conseils des supérieurs. Ces problèmes ne se posent pas avec la même acuité dans les Etats unitaires ou soumis à une organisation centrale et c'est pourquoi la plupart des organes de police en Europe, en Asie et ailleurs, bien qu'ils soient souvent contrôlés à l'échelon local, envoient leur personnel recevoir une formation dans des écoles instituées et financées par l'autorité centrale. Ce procédé permet d'obtenir que toutes les recrues de la police reçoivent la formation de base minimale que les autorités de chaque pays estiment nécessaire.

57. Dans les services de police européens, la durée et la nature de la formation donnée aux policiers sont très variables. Parfois, l'échelon de l'entrée dans le service détermine le type de formation dispensé. Par exemple en France, la formation d'un commissaire de police dure deux ans, tandis que la préparation aux grades subordonnés est plus courte. Si la plupart des programmes de formation de la police en Europe sont administrés au centre et sont en général plus longs que ceux qui existent dans certaines parties de l'Amérique du Nord, plusieurs modifications intéressantes leur ont été apportées sur le fond.[27] Dans la plupart des régions d'Europe, on se préoccupe davantage de l'éducation sociale des policiers qu'on ne le faisait habituellement. Près de 25 % des heures de cours de formation que doit suivre une recrue de la police en République fédérale d'Allemagne sont consacrés à des matières telles que la psychologie, l'histoire et la science politique; la Suède consacre une bonne partie du temps des élèves de la police à des matières comme les sciences sociales, la psychologie, les libertés publiques et les droits des minorités. Un manuel français de formation policière intitulé Morale, instruction civique et éducation professionnelle, enseigne notamment aux recrues qu'elles sont d'abord des citoyens, en second lieu des fonctionnaires et en troisième lieu des policiers.[28]

58. En U.R.S.S. et dans les pays socialistes d'Europe orientale, la formation est uniforme et d'ordinaire centralisée. La République populaire de Hongrie exige de tous ceux qu'elle nomme à des emplois dans la police qu'ils suivent un cours de formation de base de 10 mois, tandis que les sous-officiers reçoivent 10 mois de formation supplémentaire. Les officiers de la police, en Hongrie, passent par une école de formation supérieure de trois ans dans un Collège des officiers de police.[29]

27/ George Berkley, "The European police : challenge and change", Public Administration Review (Washington, D.C.), vol. 28, N° 5, 1968.

28/ Ibid.

29/ Renseignements communiqués au Secrétariat par un consultant, M. György Rudas (Hongrie) aux fins de la présente étude.

59. A une époque récente, l'évolution des influences exercées par la famille, l'école, la religion et le milieu social a produit des sociétés moins conformistes et qui contestent davantage l'autorité sous toutes ses formes. Par suite de ces changements, les policiers ne peuvent plus se fier à la reconnaissance automatique de l'autorité traditionnelle que symbolisent leur uniforme et leur position et ils doivent devenir capables d'établir leur autorité personnelle chaque fois que le besoin s'en manifeste. Cette situation ajoute aux efforts requis du policier sur le plan psychologique et impose donc une responsabilité plus lourde à ceux qui assurent la formation de la police. Pour remplir son rôle, cette formation ne saurait continuer à s'assigner comme but essentiel de développer l'efficacité technique du policier pris individuellement; elle doit aussi lui donner les connaissances de base qui lui permettront de mieux comprendre le comportement humain. En 1969, l'Association internationale des chefs de police (IACP), institution dont le siège est aux Etats-Unis d'Amérique, déclarait dans son rapport à la Commission présidentielle sur la délinquance : "Il est absurde d'affirmer ou de présumer que l'exécution des lois est si simple que ses meilleurs agents sont ceux qui ne s'encombrent pas de l'étude des lettres. Des matières telles que l'anglais, la sociologie, la psychologie, la science politique, la logique et l'histoire sont les bases mêmes du système de connaissances qui convient aux agents du maintien de l'ordre."

60. Evidemment, compte tenu de son rôle dans le service public ainsi qu'en matière d'éducation et de prévention du crime, la fonction de la police peut être conçue en un sens très large qui nécessite de hautes qualifications sociales et intellectuelles. Néanmoins, quand on dit que la police doit être formée pour atteindre le niveau le plus élevé possible, cela suppose toujours que l'on doive interpréter la fonction policière conformément aux normes établies de l'enseignement général et compte tenu des ressources disponibles. Sur ce point, les besoins de sociétés de grandes dimensions, complexes et diversifiées ou divisées peuvent ne pas être identiques à ceux de sociétés plus restreintes, moins compliquées et pourvues de ressources financières moindres. Il y a des régions où les taux de la délinquance sont si bas et les contrôles sociaux si forts que la police n'a pas pour fonction principale de lutter contre la criminalité. Dans de telles régions, la formation de la police doit être axée sur les besoins locaux et il serait peut-être dangereux et inutilement coûteux de copier de trop près les systèmes de formation conçus pour des sociétés plus vastes et où la criminalité sévit davantage.

61. Dans la plupart des milieux urbains, les policiers affrontent des tâches de plus en plus complexes et sont astreints à agir comme des "chirurgiens sociaux" dans leurs tentatives pour résoudre des situations de crise par une "thérapeutique d'urgence de la rue". Les décisions les plus difficiles à prendre dans la rue incombent d'ordinaire à des policiers de l'échelon du sergent de ville ou du gendarme, qui ne se trouvent pas sous la direction immédiate de supérieurs plus expérimentés ou qui n'ont pas le temps de consulter ceux-ci. Les programmes de formation de la police doivent être conçus en prévision de ce genre de situations afin de préparer les agents à agir efficacement et dans l'intérêt bien compris du public. Nombre de polices donnent maintenant, dans leurs programmes de formation, plus de place aux techniques considérées comme requises par l'exécution du service qu'aux matières traditionnelles; autrement dit, elles mettent au premier rang les interventions de crise, les négociations sur les otages, le contrôle des

émeutes et ainsi de suite. Certaines polices ont pris pour principe de réduire la durée de la formation de base dans ses phases initiales et de placer les recrues dans les conditions de l'action sous la surveillance directe d'un officier expérimenté, ce qui leur donne de bonne heure l'occasion de mettre en pratique les connaissances acquises dans la salle de cours, tout en acquérant une meilleure connaissance des théories sur lesquelles se fondent les principes de la pratique policière. Après une période limitée de formation sur le terrain dans ces conditions, la recrue retourne à l'école de formation pour y achever le cours général.

62. L'on ne saurait exagérer l'importance de la formation de base de la police, mais il n'importe pas moins d'assurer, comme le font beaucoup de polices, des programmes de formation en cours d'emploi plus poussés pour les agents du maintien de l'ordre à tous les niveaux de responsabilité et à tous les stades de leur carrière afin de les tenir informés d'une évolution sociale et technique rapide. La plupart des pays ont des écoles de police qui dispensent des cours de formation spécialisée au personnel de tous les niveaux et qui enseignent des matières pratiques et techniques très diverses. De plus, des cours supérieurs sont donnés à ceux qui se préparent à occuper des postes administratifs élevés. Un grand nombre de ces instituts nationaux sollicitent la présence d'officiers de police originaires d'autres pays et, de cette manière, un utile échange d'informations sur les problèmes et les méthodes de la police s'établit dans un cadre international. Ces programmes doivent être encouragés et développés.

63. Bien que, prises isolément, les organisations de police diffèrent entre elles, que le contrôle auquel elles sont soumises soit central ou local, les systèmes de police centralisés ou nationaux semblent présenter de nombreux avantages. Les écoles de formation qui fonctionnent dans de tels systèmes bénéficient d'un financement suffisant et se trouvent donc en mesure d'offrir de meilleures installations, des instructeurs plus qualifiés et un niveau de formation plus régulier, qui dépasse souvent les moyens d'organes de police plus restreints et pourvus de ressources limitées. Toutefois, malgré les nombreux avantages que présente incontestablement une formation centralisée, il faut prendre soin de faire en sorte que les programmes de formation de ce genre ne se fondent pas uniquement sur les principes et la politique de l'autorité centrale. Compte tenu de la diversité des situations qui, souvent, existent dans certains pays, les organes de police qui utilisent des services de formation centraux doivent participer à l'élaboration des programmes et des principes de la formation pour que ceux-ci répondent aux besoins locaux particuliers.

64. Une formation appropriée est essentielle dès que la police veut soit satisfaire l'attente du public, soit se donner des normes professionnelles. La formation varie en fonction des ressources, des problèmes locaux de la délinquance et du type de policiers dont on a besoin; elle varie en fonction des nécessités politiques, économiques et sociales du pays, ainsi que de la place de la police dans l'échelle de priorités de l'ensemble du système. Les principes de la formation doivent être définis avec clarté et précision si l'on veut garantir que les diplômes répondront aux besoins et à l'attente de la société.

D. L'utilisation du personnel

65. Dans toutes les polices, la qualité de l'exécution de la loi et la liberté de choix qu'a la police pour déterminer où faire porter à plein l'incidence des moyens de contrôle et de surveillance ou qui fasse bénéficier de la protection la plus sûre contre le crime dépendent en grande partie du déploiement du personnel. Compte tenu du nombre des hommes et de leurs capacités, chaque police doit définir le plan de répartition et de déploiement qui est le mieux de nature à répondre efficacement aux besoins et à l'attente du public, qu'il s'agisse de prévenir ou démasquer la délinquance, d'assurer des services de maintien de l'ordre public, ou de combiner ces objectifs.30/ Dans certaines régions, on compte aussi sur le policier pour s'occuper des poursuites, depuis la signification de la citation jusqu'à l'intervention dans l'action publique devant un tribunal et, plus tard, pour conduire le délinquant dans un établissement de correction. Il y a aussi des endroits où l'on demande à la police de surveiller les personnes libérées d'un établissement de correction ou les condamnés avec sursis. Presque partout, la police s'occupe de contrôler la circulation ou de garder des édifices spéciaux. Toutes ces activités, de même que les travaux de bureau, de plus en plus nombreux, rendus nécessaires par les procédés de coordination administrative et de présentation de rapports absorbent de la main d'oeuvre dans des proportions qui nuisent presque toujours au travail de prévention de la délinquance. Il faut équilibrer les objectifs à long et à court terme; par exemple, compte tenu du personnel nécessaire, les tentatives de prévention de la délinquance qui consistent à envoyer des policiers donner des cours dans les collèges, visiter les quartiers et rechercher une liaison sociale doivent être comparées, en termes d'importance relative, au besoin de garder des hommes pour surveiller la rue et mener à bien des enquêtes compliquées. Les autorités de police montrent leur connaissance non seulement des orientations actuelles de la délinquance, mais aussi du rôle de la police par la façon dont elles répartissent leur personnel.

66. La stratégie des rondes de police se fonde depuis toujours sur deux hypothèses non vérifiées, mais largement admises : premièrement, que la présence visible de la police produit un effet de prévention en dissuadant les délinquants éventuels ; deuxièmement, que le public craint moins le crime quand la police est là. Cela semble raisonnable car assurément un policier posté à chaque coin de rue a de quoi dissuader les délinquants, mais il est impossible de fournir assez d'hommes pour une activité de ronde aussi intensive. Fait remarquable, selon les enseignements d'une expérience au moins, les rondes préventives habituelles ne sont peut-être pas aussi efficaces que bien des gens le pensent. Les résultats d'une expérience réalisée en 1972-1973 à Kansas City, sous les auspices de la Fondation de la police des Etats-Unis d'Amérique, semblent remettre en cause l'hypothèse traditionnelle selon laquelle les rondes habituelles de la police réduisent la délinquance. Cette expérience a été faite dans des conditions soigneusement contrôlées pendant une période d'une année et consistait à établir trois zones de ronde semblables. Dans l'une, il n'était pas effectué de rondes préventives et la police se contentait de répondre quand on l'appelait à l'aide;

30/ Voir N.R. Lenton, "Staff allocations within the force", Australian Police Journal, 1972, 26/3, p. 216-223.

dans la deuxième, les rondes étaient effectuées au rythme normal; dans la troisième les rondes étaient portées à un rythme de deux à trois fois supérieur à la normale. A l'issue de l'expérience, l'analyse des données n'a révélé dans aucune des trois zones ni une augmentation, ni une diminution significative du niveau de la délinquance, pas plus qu'une modification de l'attitude des citoyens envers les services de police, ou de leur crainte du crime, ou de leur appréciation de la rapidité avec laquelle la police répond à l'appel.

67. L'urbanisation rapide a réduit l'aptitude traditionnelle des agglomérations habitées à maintenir une atmosphère de bon voisinage et à exercer un contrôle collectif. La police elle-même a été entraînée dans ces changements sociaux. Comme la plupart des services de police ont grandi, on a eu tendance à centraliser et à spécialiser leurs opérations. Cependant, par suite du sentiment général d'anonymité des habitants des grandes villes, les administrations de la police se rendent compte que cette centralisation et cette spécialisation tendent à décourager et réduire davantage les contacts personnels entre la police et les citoyens qu'elle a pour mission de servir et de protéger. Par suite, certains organes d'exécution des lois sont en train de reviser leurs méthodes de ronde.31/

68. Dans le passé, la police était faite à pied dans les zones urbaines et les policiers étaient chargés de tout ce qui se rapportait au crime dans un quartier relativement restreint. Dans la plupart des pays développés, cette forme de maintien de l'ordre a progressivement cédé la place à une centralisation accrue, surtout avec l'apparition de l'automobile, du téléphone, des postes de radio émetteurs et récepteurs et d'autres innovations de l'ère moderne. De plus, il y avait des villes où les agents qui faisaient leur ronde à pied se trouvaient plus exposés à des agressions, surtout s'ils patrouillaient seuls. Au début, ce système centralisé a fonctionné assez bien, mais au fur et à mesure que les services de police ont grandi, les policiers ont eu tendance à perdre le contact avec les membres de la société. Les agents dits "de ronde" ont disparu dans bien des régions; ils ont été remplacés par des policiers qui patrouillent en voiture et qui, plus mobiles, sont chargés de quartiers de plus en plus étendus. Par suite, l'interaction humaine qui constituait la garantie d'un système de police efficace et ouvert sur les besoins s'est trouvée reléguée au second rang après l'efficacité et l'uniformité.32/

69. De nombreux administrateurs de police à l'heure actuelle pensent que, dès que la police s'isole de la société, le contrôle et la prévention de la délinquance deviennent plus difficiles car il y a moins de possibilités d'établir, entre la police et les citoyens, cette coopération qui est essentielle tant pour prévenir les infractions que pour en démasquer les auteurs. Un certain nombre d'organes de police mettent actuellement à l'essai des systèmes décentralisés de commandement et de ronde que l'on désigne sous les noms divers de "police en

---

31/ Voir J. van der Meer et J.H. Karel, "Surveillance planning op basis van informatienverwerking", Algemeen Politieblad van het Koninkrijk der Nederlanden (La Haye), première partie, vol. 122, N° 18 (1973), p. 422-433 et deuxième partie, vol.122, N° 19 (1973), p. 466-473.

32/ Police de la Ville de Calgary, Annual Report 1973 (Calgary, Canada, 1974).

équipe", "police collective" ou "police de quartier". Pour l'essentiel, ces systèmes sont destinés à accroître la responsabilité des agents pris individuellement en les affectant à une équipe de 10 ou 15 policiers chargés de prévenir et contrôler la délinquance dans un quartier relativement restreint. On soutient que de telles méthodes de ronde permettent aux policiers de s'identifier plus étroitement aux citoyens d'une agglomération déterminée, de se familiariser davantage avec les problèmes divers qui se posent dans leur zone et de les résoudre. La police en équipe, telle que l'envisagent certains administrateurs, doit accroître le rôle de chaque agent membre d'une équipe, qu'il s'agisse d'enquêter sur les crimes ou de définir les principes à suivre pour améliorer la situation dans le quartier dont, avec les autres membres de son équipe, il est responsable. Les partisans de cette méthode estiment que les agents ainsi affectés retirent de plus grandes satisfactions de leur travail et, par suite, atteignent un meilleur rendement tout en se trouvant mieux placés pour évaluer les résultats de leurs efforts.

70. La police collective est pratiquée depuis un certain temps au Japon sous une forme quelque peu différente. Les policiers sont affectés à des quartiers urbains déterminés, où ils vivent en réalité dans une petite "guérite de police" à titre temporaire pendant qu'ils sont en service. Ces policiers peuvent rester dans un poste de ce genre pendant 24 heures ou plus; ils partagent le service avec d'autres. L'un d'eux au moins est prêt en permanence à effectuer des rondes préventives dans le voisinage immédiat ou à répondre aux demandes d'assistance. En dehors du service, le policier affecté à une "guérite de police" peut se reposer ou dormir dans une partie de la "guérite" installée à cet effet. Les agents de police employés dans ces conditions font leur ronde soit à pied, soit en scooter et, en cas d'urgence, appellent normalement à l'aide une voiture de police en patrouille.

71. L'idée de la "police en équipe" a rencontré une certaine opposition. Dans les systèmes de ce genre, un surcroît de responsabilités se trouve reporté sur l'agent de ronde dans des enquêtes autrefois considérées comme le domaine réservé exclusif des détectives. Par suite, certaines frictions se sont produites dans les services où les responsabilités sont partagées. Cependant, le système moderne de la police urbaine comporte une contradiction essentielle entre la volonté d'accroître les qualifications des policiers et la diminution concomitante des responsabilités de la plupart des agents habituellement chargés d'effectuer les rondes. Par suite de la création de nouveaux départements spécialisés dont, parfois, l'agent de ronde est censé n'être que l'exécutant, les policiers qualifiés ne sont satisfaits ni de leur statut ni de leur travail quand on les affecte à un service de ronde dans la rue. Ainsi, tout service de police qui recrute des hommes plus hautement qualifiés doit s'efforcer de concilier la volonté d'obtenir une spécialisation plus poussée et le rôle essentiel des rapports humains noués par des agents de ronde qui deviennent de plus en plus capables de s'acquitter de responsabilités accrues. Cette situation a une incidence à la fois sur l'aptitude du service de police à répondre à l'attente du public et sur l'espoir d'atteindre un niveau plus élevé dans le travail policier. La question de savoir si une affaire doit être confiée à l'agent de ronde ou s'il faut en saisir immédiatement une unité spécialisée se répercute sur les relations publiques de la police. La situation économique joue aussi un rôle à cet égard, car des policiers pleinement qualifiés et formés à toutes les

tâches risquent de constituer un luxe que le pays ne peut pas s'offrir aisément. Aussi certains pays recrutent-ils un personnel spécialisé à un échelon supérieur à celui des agents de ronde ordinaires.

72. Afin de pouvoir affecter les policiers à des tâches plus utiles et plus intéressantes, de nombreuses polices emploient du personnel civil, par exemple des opérateurs radio, des employés de bureau, des techniciens de laboratoire, des opérateurs d'ordinateurs, à des travaux susceptibles d'être accomplis par d'autres que des officiers de police pleinement qualifiés, même si ceux-ci en étaient précédemment chargés. Certaines polices recrutent des "agents spéciaux" moins qualifiés pour des services ordinaires comme celui d'escorter les détenus ou de conduire les véhicules des prisons. Cependant, de nombreux services de police affectent des policiers pleinement formés et souvent hautement qualifiés à de nombreuses tâches que des civils pourraient accomplir efficacement pour beaucoup moins cher. Là encore, la détermination des services précis que doivent assurer des policiers qualifiés et entraînés et de ceux dont il vaut mieux charger des auxiliaires de police ou des civils dépend de la conception que l'on se fait de la fonction de la police et de la place du policier dans la société; or, les définitions claires manquent souvent à cet égard.

73. De même, la conception officielle ou publique du rôle et de la fonction de la police a une incidence sur l'administration interne de celle-ci. Il y a des pays où l'on attend des unités de la police qu'elles soient pleinement au fait des questions politiques et sensibles aux nécessités politiques dans un esprit conforme à l'interprétation que les autorités en donnent. Ailleurs, la police recherche la neutralité politique et est prête à servir les magistrats élus par le peuple indépendamment de leurs opinions politiques. De telles situations ont une incidence non seulement sur la répartition de la main d'oeuvre, mais aussi sur le recrutement et la formation de policiers capables.

74. Un autre aspect du choix de l'utilisation de la main d'oeuvre concerne la manière dont la police est organisée sur le plan du personnel d'inspection et d'administration. Quand la politique de recrutement divise la police en cadres instruits et moins instruits, les tâches à accomplir sont déterminées en partie par les aptitudes des policiers eux-mêmes. Là où le recrutement n'est effectué qu'à un seul niveau, les échelons de l'autorité et la répartition des responsabilités s'établissent progressivement par l'effet de l'avancement et des délégations de pouvoirs. Dans les deux cas, on arrive à une pyramide de responsabilités, effectives ou virtuelles, qui détermine en grande partie l'emploi de la main d'oeuvre et influe à la fois sur les relations avec le public et sur les niveaux de rendement. La situation apparaît encore plus compliquée si l'on tient aussi compte de l'adhésion du personnel aux syndicats et des exigences qui en résultent vis-à-vis de l'organisation.

75. Dans la plupart des pays européens, les syndicats de police sont très développés. Pratiquement tous les policiers en République fédérale d'Allemagne, en France, en Angleterre et dans plusieurs autres parties de l'Europe appartiennent à un syndicat ou à une association de police. D'autre part, la syndicalisation de la police n'a pas été jugée nécessaire, ni même souhaitable, dans de nombreux pays d'Afrique et d'Asie, y compris le Japon et le Pakistan, où il existe une concertation permanente entre l'employeur et l'employé pour

améliorer les salaires et les conditions de travail dans le service de la police. En Amérique du Nord, la plupart des membres des polices de grandes dimensions sont en même temps membres de syndicats ou d'associations de police, bien que ces entités de négociation des contrats collectifs puissent être organisées diversement selon les régions. De l'avis de bien des gens, les syndicats ou associations de police jouent un rôle utile, non seulement parce qu'ils cherchent à améliorer la situation professionnelle et économique de leurs membres, mais aussi parce qu'ils facilitent et encouragent la participation accrue des employés aux décisions à prendre et offrent un moyen légitime de faire connaître les réclamations et de proposer des idées neuves pour accroître l'efficacité du service. De nombreux groupements de policiers, qu'il s'agisse de syndicats ou d'associations, ont contribué de façon positive à faire de la police une profession, à lui donner des normes et des méthodes de formation de meilleur niveau, à établir des procédures plus humaines et à encourager le souci de mieux répondre à l'attente du public. Dans les régions où il existe des syndicats, les progrès que ceux-ci cherchent à réaliser dans les conditions de travail de leurs membres peuvent influer sur la répartition de la main d'oeuvre et aider à déterminer le nombre des postes d'inspection. Certains craignent que les pressions exercées par les syndicats sur l'administration ne risquent de rendre le service de la police moins capable d'assurer l'exécution efficace des lois. L'efficacité et l'intérêt particulier ne sont pas toujours compatibles. Ainsi, tandis qu'un grand nombre de syndicats et d'associations de police appuient et encouragent les programmes destinés à améliorer les normes d'instruction et de formation de la police ainsi que la qualité du maintien de l'ordre d'une manière générale, les traditionalistes insistent pour que l'avancement dépende de l'ancienneté plutôt que du mérite; ils résistent au recrutement latéral dans les services de police et ils exercent sur le déploiement de la main d'oeuvre une influence qui ne sert pas toujours au mieux les intérêts du public ou de l'efficacité. Parfois, à l'appui de leurs exigences, les syndicats policiers se servent de la grève et privent la société du service de la police. Comme la police est maintenant syndiquée dans beaucoup de régions du monde, la question n'est pas de savoir si elle doit être syndiquée, mais plutôt quelle forme ce syndicat doit revêtir. Il est essentiel que les membres de ces organisations reconnaissent leurs devoirs et leurs obligations envers les citoyens qu'ils servent et fassent preuve de maturité quand ils négocient des contrats collectifs avec les administrations. Celles-ci ont aussi le devoir de négocier de bonne foi et de veiller à ce que l'on trouve aux problèmes une solution raisonnable avant que la question de l'arrêt de travail ne commence à se poser.

76. Le syndicalisme n'est pas le seul type d'intérêt établi qui influe sur l'affectation de la main d'oeuvre. Dans certaines régions, la présence de minorités crée des besoins spéciaux, qui rendent nécessaires des dispositions permettant d'assurer la représentation de la collectivité dans les forces de police, même si cela oblige à abaisser les normes de recrutement. La nécessité d'éviter toutes les formes de discrimination entre hommes et femmes et, peut-être, entre d'autres groupes particuliers de la population, influe sur la détermination du déploiement des ressources disponibles en personnel. Parfois, l'utilisation et le déploiement du personnel ne se ramènent pas simplement à un choix rationnel entre des options possibles, mais subissent l'incidence de la nécessité d'aboutir à un compromis avec certains groupes d'intérêts, comme les syndicats ou les associations, avec les besoins de groupes minoritaires, ou avec les restrictions de main d'oeuvre qu'imposent des considérations économiques.

IV. LA POLICE ET LE PUBLIC

77. Partant du principe que l'on ne saurait assurer efficacement la prévention du crime et l'exécution des lois sans l'appui et la coopération active de la majorité de la population, de nombreux services de police s'efforcent d'encourager une telle coopération grâce à divers programmes de relations communautaires. D'après un auteur, le rapport police-collectivité est "le rapport entre les membres des forces de police et la collectivité dans son ensemble et il inclut les relations humaines, les relations entre les races, les relations publiques et celles avec la presse. Ces relations peuvent être mauvaises, indifférentes ou bonnes, en fonction de l'attitude, de l'action et du comportement de chaque membre des forces de police, tant individuellement que collectivement."33/ Un autre auteur définit le rapport police-collectivité comme "la somme des procédés nombreux et divers qui permettent de souligner que la police constitue une part et n'existe pas à part de la société qu'elle sert."34/

78. Quand on discute du rôle présent et futur de la police, certains disent que l'on ne doit pas demander aux policiers d'accomplir des tâches qui consistent, pour l'essentiel, à assurer un service et ne se rapportent pas directement au maintien de l'ordre et que de telles tâches peuvent être accomplies dans les meilleures conditions par d'autres organes spécialisés. En revanche, d'aucuns soutiennent que l'accomplissement, par la police, d'un grand nombre de tâches qui ne concernent pas l'exécution des lois contribue de façon appréciable à améliorer le dialogue entre la police et le public et aide ainsi les agents à remplir leur fonction principale. Si l'on veut établir des rapports qui aient un sens entre la police et le public, il faut que les policiers participent davantage, officiellement ou non, à toute la gamme des activités collectives. Ainsi le public a-t-il l'occasion de voir dans le policier un être humain comme les autres, qui se soucie du bien de la collectivité, plutôt qu'un représentant répressif ou autoritaire du système de la justice criminelle.35/ Pour la plupart, les policiers qui, de par le monde, accomplissent leur tâche dans des collectivités urbaines restreintes ou dans des zones rurales se trouvent naturellement amenés à participer à un grand nombre d'activités intéressant la vie sociale, l'Eglise, les loisirs, ou l'action civique; ils n'y participent pas avant tout comme membres de la police, mais comme citoyens.

79. Le problème est très différent dans les grands centres urbains, où la population est dense et où bien des gens connaissent à peine leurs voisins. C'est dans de telles zones que la police a le plus de mal à établir des relations personnelles avec les membres de la collectivité. Dans bien des cas, les policiers

---

33/ Raymond M. Momboisse, Community Relations and Riot Prevention (Springfield, Charles C. Thomas, 1967), p. 97.

34/ Louis Radelet, "Police-community programs - nature and purpose", Police Chief (Washington, D.C.), vol. 32, N° 3, mars 1965.

35/ Voir J. Susini, "L'homme dans la police. Sélection, sous-culture ou conscience responsable", Revue de science criminelle et de droit comparé (Paris) N° 3 (1973), p. 756-768.

ne vivent pas là où ils assurent leur service et ils ont tendance à devenir des représentants anonymes de la loi, qui passent de temps en temps dans des voitures de ronde et répondent aux appels à l'aide des gens en difficulté.

80. Il faut éviter que les policiers ne confondent le terme "relations avec la collectivité" avec l'expression "relations publiques"; nombreux sont les gens qui reconnaissent que les "relations publiques" sont un pauvre succédané des vraies "relations avec la collectivité", car celles-ci comportent plus de contacts humains et individuels. La plupart des programmes de relations publiques sont conçus de manière à diffuser une image favorable d'un produit, d'une organisation ou d'une personnalité connue et, en principe, leur application à la police doit donc rester limitée. Un programme efficace de relations police-collectivité doit avoir pour objet d'encourager une attitude de participation et de coopération à l'égard de la tâche de prévention du crime et d'exécution des lois. Pour passer dans les faits, cette finalité doit rallier l'appui actif de tous les grades et niveaux de l'organisation de la police et, ce qui compte encore plus, chaque policier pris individuellement doit se considérer comme personnellement tenu par un tel programme.

81. Pour l'essentiel, les relations police-collectivité peuvent être développées sur trois plans. Le premier et le plus évident consiste, pour le policier, à s'acquitter de sa tâche quotidienne, c'est-à-dire à maintenir l'ordre, enquêter sur les infractions, prévenir la délinquance et entretenir des contacts non officiels avec les citoyens. De ce point de vue, l'attitude personnelle du policier, ses manières, son comportement et son apparence jouent un rôle essentiel. Le second plan consiste à établir des programmes précis pour familiariser le public avec le rôle de la police. Par exemple, les policiers peuvent donner des causeries et des conférences à des jeunes et à des groupes civiques et organiser, en y participant, des activités pour la jeunesse, ainsi que d'autres programmes concernant notamment la sécurité de la circulation, les dangers de l'abus des stupéfiants, et ainsi de suite. Le troisième plan, peut-être le plus important, consiste à faire participer le policier, comme citoyen, à des activités sociales, en interaction avec d'autres citoyens à tous les niveaux de la société. Ainsi apporte-t-on la meilleure preuve que les policiers sont, en réalité, des citoyens vivant leur vie de simples particuliers et astreints, comme membres de la collectivité, aux mêmes responsabilités que tous les autres citoyens.

82. La plupart des organes de police sont favorables à l'idée de programmes de relations police-collectivité et certains ont créé des unités spéciales pour encourager ces efforts. Ces unités peuvent être nécessaires dans des services de police très importants, mais leur rôle doit consister surtout à diriger et coordonner les efforts déployés par tous les policiers du rang pour établir des relations plus étroites avec le public et non pas à se charger à elles seules de telles activités. Si elles assument des responsabilités excessives dans le développement des relations avec la collectivité, on risque d'aboutir à une tentative de "relations publiques" plutôt qu'à un programme vraiment orienté vers la collectivité. De plus, le policier moyen au niveau de la base risque d'être tenté d'adopter l'attitude consistant à dire que si les relations sociales de la police sont gérées par l'unité spécialisée, il n'a pas besoin de s'en occuper.

83. L'appui du public est essentiel si l'on veut qu'une organisation de police s'acquitte de ses devoirs avec une certaine efficacité. Cependant, l'appui que le public donne à la police n'est pas, pour les membres de la collectivité, le seul moyen d'aider à contrôler le crime. Les citoyens doivent et peuvent, sans grand dérangement pour eux-mêmes, réduire les occasions qui se présentent aux délinquants éventuels en prenant des précautions de bon sens pour protéger leurs personnes et leurs biens. Dans beaucoup de régions, la police a mis au point des programmes d'éducation du public qui encouragent les citoyens à installer des dispositifs de verrouillage plus efficaces dans leurs maisons, à marquer les objets qui leur appartiennent pour permettre de les identifier s'ils sont trouvés, à prévenir la police ou un voisin quand ils s'apprêtent à s'absenter pour un temps prolongé et ainsi de suite. Là où les crimes de la voie publique tels que les agressions et les cambriolages sont fréquents, la police encourage en général les citoyens, surtout les gens d'un certain âge, à éviter les parcs publics et les rues non éclairées dans les zones de forte criminalité pendant les heures d'obscurité.

84. Dans beaucoup de pays, la police et le public collaborent activement au contrôle de la délinquance en organisant des groupes auxiliaires ou des rondes de voisinage, qui assurent la surveillance des boutiques, des appartements, des grands ensembles résidentiels et des terrains de loisirs et qui signalent toute activité suspecte. Par exemple, le Royaume-Uni entretient des organisations de réserve de la police composées de citoyens volontaires auxquels il est demandé, en cas d'urgence ou pour des occasions spéciales, d'aider à contrôler la circulation et la foule. Dans d'autres régions, des membres de clubs de radiotélégraphistes amateurs sur ondes courtes et des chauffeurs de taxi mettent leurs installations de télécommunications à la disposition de la police, pour l'aider dans la recherche des enfants perdus, des personnes disparues et des délinquants en fuite. Cette coopération du public non seulement aide la police à accomplir sa tâche, mais aussi encourage l'amélioration des relations entre la police et la collectivité.

85. Si les exemples de coopération du public qu'on vient de citer sont dignes d'éloge et méritent d'être encouragés autant que possible, beaucoup de citoyens ont une regrettable tendance à éviter de participer à la fonction d'exécution des lois, parfois à cause de leur apathie ou de leur peu d'empressement à encourir des désagréments et parfois à cause de la crainte de se trouver obligés de déposer comme témoins. Il y a des exemples tragiques d'une telle indifférence du public dans des cas où des voisins et des passants sont restés sourds aux cris de la victime d'un assassinat et où les témoins d'infractions graves se sont abstenus d'apporter leur témoignage à la police. Cette attitude semble plus répandue dans les grands centres urbains des pays d'un développement plus avancé, où les contacts sociaux entre les membres de la collectivité sont plus rares. L'apathie s'explique aussi par le système de justice pénale lourd et, de l'avis de certains, inefficace qui existe dans certains pays, où il faut des mois et même des années pour régler les affaires criminelles. Les témoins sont souvent appelés à venir déposer trois ou quatre fois, ou davantage, rien que pour s'entendre dire que l'affaire a été remise. Le coût pour ces témoins peut être considérable en termes de temps, de dérangement et de gains et, par suite, ils deviennent extrêmement peu empressés à coopérer. Beaucoup de victimes ne prennent tout simplement pas la peine de signaler les infractions pénales

parce qu'elles n'ont plus confiance dans le système judiciaire. D'autres s'abstiennent de le faire par peur des représailles. Nous vivons à une époque où la police elle-même ne peut exercer que peu d'influence sur les attitudes du public; toutes les sections de la société doivent donc s'attaquer au problème afin que les craintes du public puissent être apaisées non seulement par l'exécution plus active des lois, mais aussi par l'efficacité accrue des procédures judiciaires et les résultats plus satisfaisants qu'obtiennent les tribunaux et les établissements correctionnels dans le traitement et le redressement des délinquants.

86. Dans une société urbaine complexe et impersonnelle les moyens d'information des masses tels que la presse, la radio et la télévision - et surtout cette dernière - sont de nature à exercer une influence déterminante sur l'idée que le public se fait du crime et des réactions des fonctionnaires chargés d'exécuter les lois face à la délinquance. Dans les dernières années, en rapportant instantanément les crimes dans le monde entier au moyen des satellites, l'information est devenue une force sociale de plus en plus importante pour mobiliser l'appui ou l'opposition dans les questions relatives à la criminalité. Malheureusement, les gens ont tendance à s'intéresser surtout aux crimes particulièrement dramatiques ou violents. En même temps, des événements moins dramatiques font souvent l'objet de moins de diffusion et tiennent moins de place dans les nouvelles, bien qu'ils puissent être tout aussi importants. L'information peut influer sur l'opinion publique par la sélection des sujets traités, l'insistance et le mode de présentation.

87. L'importance de l'information pour familiariser le public avec le rôle véritable de la police est reconnue par la plupart des personnes qui s'occupent du maintien de l'ordre.[36] Malheureusement, il y a une tendance à présenter le policier comme un homme qui se bat contre le crime et impose le respect des lois et qui se trouve constamment aux prises avec le danger et l'intrigue, au lieu de le faire voir en train d'accomplir le travail qui occupe le plus clair de son temps, c'est-à-dire celui d'un auxiliaire social de la collectivité, chargé de services sans rapport avec la solution des crimes.

88. S'il arrive à la police, dans certaines régions, d'être en butte à des comptes rendus injustes et peut-être partiaux de ses activités par l'information, non moins graves sont les cas où le travail de la police est gêné par des procédés irresponsables de journalistes qui peuvent entraver ou compromettre une enquête en cours ou qui, par une publicité excessive avant un procès, risquent de porter atteinte aux droits d'un accusé. D'autre part, il y a beaucoup d'exemples de bonnes relations entre la police et l'information; ils sont généralement dus à la reconnaissance, à la fois par la police et par l'information, de la responsabilité qui incombe à chacune envers l'autre et envers l'ensemble du public. En Europe, en Amérique du Nord et ailleurs, il y a eu des exemples remarquables d'une collaboration réussie entre la police et l'information dans la présentation, par la télévision, la radio ou la presse, des faits concernant certains crimes importants non résolus. Grâce à quoi, la coopération du public a été efficacement mobilisée et de nombreux criminels ont pu être déférés à la justice.

36/ Voir K. Müller, "Polizei und Massenmedien, Gedanken zum Verhältnis der Presse zur Polizei", Kriminalistik (Hambourg), vol. 27, N° 11 (1973), p. 519-520.

89. La police doit être prête à accepter les critiques quand celles-ci sont justifiées, mais elle a droit aussi à voir reconnaître son mérite quand, souvent dans des conditions extrêmement défavorables et parfois au mépris de grands dangers, elle assure bien son service. Peu de gens contesteront la grave responsabilité, qui incombe à la presse, à la radio et à la télévision, de tenir le public informé de tous les événements dignes d'être rapportés; or, dans certaines régions, les activités de la police occupent très souvent une place en vue dans les affaires du jour. Si la police adopte une attitude hostile à l'égard de l'information, elle n'a guère de chances de réussir à faire comprendre au public le rôle véritable qu'elle joue dans la prévention de la délinquance et l'exécution des lois.

V. NORMES MORALES

90. L'intérêt que la police porte aujourd'hui aux normes morales a une double origine. D'une part, il y a le souci très ancien des policiers de hausser leur métier jusqu'au niveau d'une profession. D'autre part, dans les pays où l'abus des pouvoirs de la police a fait l'objet de critiques et où la corruption a atteint un niveau menaçant pour l'ensemble de la société, les gens réclament une amélioration des normes de la police. Cette double préoccupation n'existe pas seulement dans la police. Des praticiens de toutes sortes, qui veulent jouir d'une bonne réputation et améliorer les normes de travail dans leur profession se soucient d'habitude à la fois du degré d'estime dont ils jouissent et de la répression des abus internes susceptibles de leur faire perdre la confiance du public.

A. Le professionalisme

91. Dans le passé, le travail de la police a pu être considéré comme un type de service public assuré par des personnes physiquement aptes et normalement intelligentes. Cependant, le développement du droit, la prise de conscience croissante, par le public, de ses propres droits civiques, qu'il tient des lois et des constitutions, ainsi que les raffinements de plus en plus poussés des techniques de la science du prétoire sont autant de raisons qui rendent nécessaires les services de policiers auxquels seules des années de formation et d'expérience peuvent permettre d'acquérir à la fois le jugement et l'efficacité correspondant à leur tâche. L'un des signes d'un travail vraiment professionnel est le besoin essentiel de porter des jugements de valeur et d'exercer une faculté d'appréciation fondée sur la compétence professionnelle. Il n'est donc pas exagéré de penser que le travail de la police, bien fait, doit être considéré comme une profession au même titre que les services des médecins et des avocats.

92. La nécessité de concevoir le travail policier comme l'exercice d'une profession tient aussi au fait qu'un pouvoir d'appréciation doit toujours être exercé par la police.[37] Une application efficace du droit pénal suppose la confrontation de principes rivaux de l'ordre et de la légalité. Ceci entraîne

---

37/ Voir J.W. Cooley, "Police discretion", Abstracts on Police Science, vol. 2, N° 3 (Deventer, Pays-Bas, Criminological Foundation, mai/juin 1974).

inévitablement un certain choix au moment de décider où, quand et comment agir. Bien que d'aucuns s'opposent à toute délégation de pouvoirs discrétionnaires à la police, le débat se réduit à une option entre resserrer et relâcher les restrictions imposées à sa liberté de décision. Il se peut que la loi ne confère pas à la police des pouvoirs discrétionnaires exprès; néanmoins, les polices de la plupart des pays exercent de tels pouvoirs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice criminelle. De nombreuses raisons expliquent que les agents d'exécution de la loi doivent exercer un pouvoir d'appréciation.38/ Tout d'abord, leurs responsabilités ne sont souvent pas définies clairement par la loi; ensuite, ils sont souvent amenés à agir dans des situations et à répondre à des demandes qui excèdent leur autorité, leurs moyens et leur temps. Fréquemment, la police est placée face à des situations uniques et imprévisibles et se voit contrainte d'exercer son jugement afin de trouver à ces problèmes des solutions raisonnables. En un autre sens, la police décide de son emploi du temps pendant les rondes, du temps qu'elle passera dans une zone déterminée, de la répartition de ses efforts pour prévenir la délinquance et protéger la population, de la manière de donner suite à une plainte précise et de la hiérarchie des priorités à établir entre les plaintes. La police détermine souvent elle-même quelles lois elle fera respecter, ainsi que le moment et la manière d'en assurer l'exécution. Si certaines de ses décisions sont prises par des administrateurs de la police, beaucoup le sont individuellement par les agents dans la rue, pendant qu'ils effectuent leur ronde. Ce n'est que récemment que l'attention du public s'est arrêtée sur ces pouvoirs et que l'opinion s'est beaucoup préoccupée de la façon dont il convient d'organiser, d'orienter et de contrôler le pouvoir d'appréciation de la police dans des conditions conformes à l'exercice de l'autorité dans une société libre.39/

93. Une fois admis que la police exerce des pouvoirs discrétionnaires limités, il incombe à ses administrateurs de donner des directives générales claires pour aider chaque agent isolé à exercer ce pouvoir. Pour la plupart, les décisions discrétionnaires sont prises sur le terrain, c'est-à-dire par l'agent pendant sa ronde, et il doit incomber à l'administration de la police non seulement de définir des principes et les limites de la faculté d'appréciation, mais de veiller à ce que ces principes soient notifiés aux subordonnés dans les termes les plus clairs.40/ En 1973, la Commission consultative nationale des Etats-Unis sur les normes de la justice criminelle et les buts de la police a recommandé que les dirigeants de la police "définissent des principes pour guider le personnel policier dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation quand il procède à des arrestations, mène des enquêtes et assure des services ordinaires de maintien de l'ordre public". Cette procédure, dûment établie, dirigée et contrôlée, aurait pour effet de garantir une exécution des lois équitable et non discriminatoire.

38/ Voir C.J.C.F. Fijnaut, "Police discretion", Abstracts on Police Science, vol. 1, N° 2 (Deventer, Pays-Bas, Criminologica Foundation, mai/juin 1973) p. 81-92

39/ D.M. Mc Intyre, H. Holdstein et D.L. Skoler, Criminal Justice in the United States (Chicago, American Bar Association, 1974), p. 7.

40/ Voir Brian A. Grosman, Police Command-Decisions and Discretion (Toronto, McMillan of Canada, 1975).

94. En s'efforçant de faire du travail de la police l'exercice d'une profession, de nombreux policiers ont fait des études de droit. Cela fait penser à un architecte qui devient comptable pour gérer ses affaires: c'est utile, mais pas tout à fait pertinent. Pour le policier, le droit constitue un domaine connexe important, mais non le seul sur lequel doive porter son activité. La gamme des matières sociologiques et psychologiques que l'on enseigne actuellement dans les écoles de police témoigne d'intérêts plus ouverts. Il semble donc justifiable de concevoir le travail de police comme une profession et de donner aux policiers une formation non seulement juridique, mais englobant d'autres matières, dont ils ont un besoin absolu pour accomplir correctement leur tâche. A ce même propos, il est essentiel qu'un organe professionnel de maintien de l'ordre contrôle suffisamment ses propres membres pour qu'ils ne tombent pas au-dessous de certains niveaux de comportement déterminés. Il y a des pays où la police prend comme normes fondamentales celles de l'ensemble de la fonction publique. Dans d'autres, on manifeste le désir que la police devienne une institution distincte. C'est particulièrement le cas dans les pays de common law où la responsabilité qui incombe aux policiers à titre individuel permet difficilement de les traiter comme des fonctionnaires ordinaires et où, par suite, les normes de rendement deviennent extrêmement importantes. Ce sont surtout ces pays qui ont témoigné de l'intérêt pour l'idée d'établir des normes minimales de la police et de reconnaître au travail de celle-ci le caractère d'une profession.

95. Le serment d'Hippocrate et les normes professionnelles définies pour les professions libérales constituent un modèle que les policiers de certains pays s'efforcent de suivre en soumettant leur propre comportement à des normes fondamentales minimales. Pour que le travail de police devienne une profession, il faut donc non seulement que la science policière soit plus largement reconnue comme telle et respectée du point de vue universitaire, mais aussi que l'on établisse des normes de comportement susceptibles d'être acceptées sur le plan national et partagées sur le plan international. Etant donné la compétence professionnelle croissante de la police, ainsi que la nécessité de planifier et de réformer l'ensemble du système de la justice criminelle, tout le monde devrait s'accorder à reconnaître que l'opinion de la police doit être prise en considération chaque fois que l'on envisage des lois qui ont une incidence sur sa fonction.

B. Responsabilité et corruption

96. Dès qu'un corps de police est chargé de maintenir l'ordre et d'appliquer la loi, et investi à cet effet de pouvoirs spéciaux, il a l'obligation de satisfaire à des normes d'intégrité supérieures à celles que l'on attend du citoyen moyen. D'autre part, il n'est pas possible de tenir pour acquis que des policiers, simplement parce qu'ils ont été recrutés dans la collectivité et qu'on leur a donné des uniformes, vont automatiquement satisfaire à ces normes plus élevées. Une société corrompue mérite peut-être bien une police corrompue et il est très difficile aux services de police de se conformer à des normes supérieures à celles que définissent pour eux les autorités politiques qui contrôlent leur activité. Quand la corruption existe en haut lieu, ceux qui sont censés maintenir l'ordre ont du mal à se conformer à des normes différentes de celles qu'observent leurs supérieurs. Aussi la corruption de la police dépend-elle en grande partie de la manière dont l'ensemble de la société l'influence, la dirige et s'intéresse

à elle. Néanmoins, il reste vrai que la police occupe une situation unique et qu'un policier ne saurait être considéré simplement comme un citoyen ordinaire quand il s'agit de son comportement. Du fait même qu'il a été nommé, on attend de lui une conduite au moins d'un degré supérieure à celle de la plupart des gens. Quelque satisfaisantes que puissent être l'instruction et la formation des membres d'une police, leurs efforts collectifs pour prévenir la délinquance et maintenir l'ordre risquent fort d'échouer s'ils n'imposent pas le respect au public. La malhonnêteté ou les comportements incompatibles avec la morale professionnelle dans un service de police détruisent le respect et la confiance du public plus rapidement que tout autre facteur et malheureusement ce respect, une fois perdu, ne se retrouve que difficilement et lentement.

97. La où règne la corruption politique ou publique, la police peut estimer souhaitable de prévoir une ligne d'action indépendante en adoptant des principes susceptibles, malgré les influences extérieures, de garantir l'intégrité de ses membres tout en inspirant confiance. Un tel but peut être extrêmement difficile à atteindre. Cependant, certains soutiennent que la plupart des activités et des règles de la police doivent pouvoir être examinées et discutées par le public et qu'il faut faire des efforts accrus pour familiariser le public avec les problèmes et les méthodes du maintien de l'ordre. En ce qui concerne les plaintes des citoyens, une commission d'enquête sur la corruption policière a recommandé que les citoyens qui se plaignent de fautes de la police soient rapidement informés de la suite donnée à leur réclamation; cette commission a même suggéré que la police fournisse régulièrement à l'information les statistiques des mesures disciplinaires internes prises suite à des plaintes relatives à des fautes de ses propres services.41/ La question consiste réellement à savoir dans quelle mesure les activités policières, surtout celles qui intéressent la vie intérieure des services, peuvent être rendues publiques sans gêner les enquêtes en cours ou nuire au moral de la police et à la fonction du maintien de l'ordre.

98. La corruption policière est un problème complexe; elle résulte peut-être de divers facteurs, qui se rapportent non seulement à la nature de la police, à sa formation et au contrôle auquel elle est soumise, mais aussi à la qualité des systèmes plus vastes qui l'englobent immédiatement et avec lesquels elle doit fonctionner. La situation comporte des aspects, tant internes qu'externes, qui appellent un examen attentif si l'on veut tenter soit de la comprendre, soit de la corriger. L'un des aspects mentionnés plus haut concerne l'existence ou l'absence, dans la collectivité, de normes sociales dominantes et susceptibles d'influencer les autorités qui administrent la police. Si ces autorités sont vénales ou capables d'utiliser la police à des fins illégales ou immorales, l'organisation se trouve exposée à des agissements irréguliers, à des abus et à des actes de corruption. Réciproquement, il y a des facteurs internes et structurels dont on doit tenir compte. L'efficacité et l'intégrité des administrations de police elles-mêmes influent grandement sur la qualité du travail policier et sur les attitudes de leurs membres. La négligence ou

---

41/ Rapport de la Commission Knapp, "Summary and principal recommendations", dans James T. Curran, Austin Fowler et Richard H. Ward, ed., Police and Law Enforcement 1972 (New York, AMS Press, 1973).

l'indifférence des administrateurs de police ou des inspecteurs de rang moyen peut entraîner autant de faiblesse que leur corruption proprement dite.

99. On a soutenu que, dans la société moderne avec sa diversité de valeurs, le service de la police devient une clique qui non seulement se protège elle-même, mais cherche à influer sur les principes d'action de la société dans son ensemble. Les membres d'une confrérie aussi étroitement unie s'appuient mutuellement contre les gens du dehors et ont en propre des valeurs, des principes et un code de conduite. Il s'agit là d'une caractéristique de tous les groupes professionnels, mais certains y voient une menace quand il s'agit des personnes chargées du pouvoir et de la responsabilité du maintien de l'ordre. La pratique qui consiste à se donner raison entre collègues peut devenir une source de difficultés particulières quand elle s'étend aux personnes coupables d'actes fautifs. Elle conduit alors à un "code de silence", qui rend difficile la tâche de quiconque, y compris les officiers supérieurs du service de police lui-même, enquête sur des actes de corruption. Pour contrecarrer de telles tendances, les polices de plusieurs pays ont établi des unités spéciales des "affaires internes", composées de policiers qui ne participent pas au service régulier du maintien de l'ordre et qui enquêtent sur les plaintes contre les officiers ou agents.

100. La corruption policière a été reconnue comme un problème réel ou virtuel dans la plupart des pays; les organes du maintien de l'ordre doivent exercer une vigilance incessante pour l'extirper dès qu'elle menace. La corruption ressemble au cancer : sans des mesures préventives et un traitement, elle s'étend rapidement et envahit la totalité d'un organisme. Le premier moyen, et le plus évident, de prévenir la corruption consiste à trier et évaluer à fond les recrues de la police, pour ensuite leur donner une formation adéquate et développer chez elles le sens de la fierté dans le service. Deuxièmement, les administrations de la police ne doivent être responsables que devant la loi et elles doivent se trouver à l'abri de l'influence des groupes de pression de toutes sortes. Enfin, les forces de police doivent être organisées de manière à prévoir des normes de responsabilité à tous les échelons, ce qui réduit les occasions de commettre des actes de corruption ou contraires à la morale professionnelle.

101. Pour maintenir les normes de rendement sur lesquelles compte le public, les services de police et, parfois, d'autres autorités compétentes, formulent et imposent habituellement des règles et règlements régissant la conduite des policiers. Il n'existe probablement aucun organe de police qui n'ait pas de règlement interne et la question consiste donc à savoir quels moyens chaque service de police utilise pour faire respecter le sien.

102. De l'avis de certains administrateurs de police, il faudrait établir, à l'intérieur des organisations policières, un système de responsabilité plus rigide, dans lequel tous les officiers seraient considérés comme responsables des actes de leurs subordonnés, que ces actes aient été ou non accomplis en présence ou au su de l'officier. Le supérieur ne se verrait pas nécessairement imputer la culpabilité de l'acte illégal de son subordonné, mais il serait néanmoins tenu d'en rendre compte pour avoir failli à l'obligation de surveiller et de diriger le subordonné comme il le devait. On peut penser que c'est trop en demander, mais beaucoup d'administrateurs et même de simples membres de la police estiment qu'une responsabilité de ce type est nécessaire pour assurer l'intégrité de

l'organisation policière. Par exemple, le règlement d'un service de police contient la directive suivante : "Les membres font rapport de manière détaillée à un officier supérieur chaque fois que d'autres membres accomplissent des actes ou adoptent un comportement ayant ou risquant d'avoir pour effet de discréditer la police".42/ Une autre police formule cette exigence dans les termes suivants : "Tout officier, toute personne qui occupe un poste a le devoir et porte la responsabilité d'assurer à tout moment le strict respect de la loi, l'obéissance aux règles de la discipline et le bon accomplissement de leur tâche par tous les membres de la police".43/ Le règlement de discipline de la police d'un pays d'Asie exige ce qui suit : "Tout membre de la police qui constate que l'un de ses subordonnés se rend coupable d'une violation du Règlement général, y compris toute forme de conduite malhonnête, doit faire rapport sur-le-champ à son supérieur hiérarchique immédiat ou au chef de service. S'il s'abstient de le faire, il se rend lui-même coupable de négligence et il s'expose à des mesures disciplinaires." 44/

103. Une commission d'enquête sur la corruption de la police a recommandé, pour compléter l'exigence de la responsabilité, d'éliminer les situations qui peuvent inciter les policiers à la corruption, de réduire la tentation de commettre des actes de corruption en exposant ceux qu'elle séduit au risque réel d'être découverts et punis, d'encourager davantage ceux qui accomplissent un travail de police méritoire et, ce qui compte énormément, d'obtenir que le public favorise un état d'esprit de réforme.45/

104. La corruption de la police a bien des causes et de nombreux procédés ont été proposés pour y remédier. Cependant, certains pensent que tant que tous les policiers n'assumeront pas avec fierté et loyauté leur vraie fonction d'exécution de la loi et que de tels sentiments ne passeront pas avant la loyauté envers les collègues pris individuellement, la corruption et les comportements incompatibles avec la morale professionnelle ne pourront pas être entièrement éliminés des services de police où ils existent actuellement. D'autre part, la corruption est l'une des faiblesses intrinsèques de la nature humaine et le problème, semble-t-il, ne consiste pas à l'éliminer entièrement, mais à la contrôler par de bonnes méthodes administratives.

42/ Canada, Metropolitan Toronto Police Department, "Rules, regulations and procedures", 26 novembre 1970.

43/ "Règlement relatif à l'organisation, à la discipline et à l'administration de la Police Montée Royale Canadienne", Ottawa, 1er janvier 1973.

44/ Malaisie, "Public officers (conduct and discipline)", Regulations (Kuala Lumpur, Government Printer, 1969), chapitre D, General orders.

45/ Rapport de la Commission Knapp, "Summary and principal recommendations" dans James T. Curran, Austin Fowler et Richard H. Ward, ed. Police and Law Enforcement 1972 (New York, AMS Press, 1973).

C. L'usage discrétionnaire des armes à feu

105. Le pouvoir d'avoir recours à la force pour assurer le respect de la loi est la base même du rôle de maintien de l'ordre qui incombe à la police. Cependant, ce pouvoir effrayant, mais essentiel, impose au policier la responsabilité de n'user de la force matérielle qu'autant que cela semble raisonnable et nécessaire, dans chaque cas particulier, pour atteindre un but légitime. Les armes à feu sont le moyen ultime de contrainte matérielle dont disposent la plupart des policiers et la question de savoir comment et quand s'en servir influe sur les normes de comportement de la police. Si les "constables" de police au Royaume-Uni, par exemple, ne portent pas ordinairement d'arme à feu en service, les agents d'exécution des lois de la plupart des autres pays du monde sont armés. Les circonstances et les conditions dans lesquelles les policiers peuvent tirer avec leurs armes varient, non seulement d'un pays à l'autre, mais d'un service de police à un autre dans certains pays.

106. Bien que, sur ce sujet, les statistiques claires soient rares pour la plupart des régions, on connaît de nombreux cas d'usage illégal des armes à feu aux Etats-Unis d'Amérique. Dans ce pays, il est de tradition que les citoyens, à de rares exceptions près, ont le droit de posséder des armes pour protéger leur personne et leurs biens. Les contrôles exercés sur ces armes varient d'un Etat à l'autre et sont plus rigoureux dans certains que dans d'autres. Cela étant, des armes de modèles très divers se trouvent entre les mains tant des citoyens honnêtes que des criminels. Par suite, des problèmes sérieux se posent, comme on en trouve l'illustration frappante dans les Rapports uniformes sur le crime, de 1973, du Federal Bureau of Investigations. Par exemple, 19.510 homicides ont été signalés aux Etats-Unis d'Amérique en 1973; 67 % d'entre eux comportaient l'usage d'armes à feu. On a signalé 416.270 agressions, dont 26 % avec usage d'armes à feu, et 382.680 cambriolages, dont 66 % commis en se servant d'armes à feu. Pendant la même période, 127 policiers ont été tués dans l'accomplissement de leur service. Sur ceux-ci, 120 sont morts de blessures causées par des coups de feu. Des statistiques plus récentes suggèrent que les crimes de ce type continuent à se multiplier. En revanche, 396 homicides, y compris les assassinats, les homicides par imprudence et les infanticides, ont été signalés en Angleterre et au Pays de Galles pendant l'année 1973. Sur ce nombre, 29 seulement, soit 7,3 %, comportaient l'usage d'armes à feu.[46/] Au Canada, 474 assassinats ont été signalés en 1973, dont 214, soit 45,1 %, avec usage d'armes à feu; pendant la même année, cinq policiers sont morts par suite d'actes criminels comportant l'usage d'armes à feu.[47/] En termes d'homicides pour 100.000 habitants, le Canada donne le chiffre de 2,2 (1971), les Etats-Unis d'Amérique celui de 9,3 (1973) et l'Angleterre et le Pays de Galles celui de 1,04 (1973). Un livre blanc du Gouvernement japonais sur le crime, paru en 1973, indique que 2.188 homicides ou tentatives d'homicide ont eu lieu dans le pays en 1972 et que, pendant la même année, trois policiers ont été tués dans leur service par des armes. L'année suivante, un policier seulement est mort de cette manière.

46/ Home Office, Criminal Statistics - 1973 - England and Wales.

47/ Statistiques du Canada, Statistiques du crime, 1971 (Ottawa).

107. Une telle situation ne peut éviter d'influer à la fois sur le point de vue et sur l'attitude du public et des policiers, particulièrement dans les régions où les criminels se servent souvent d'armes à feu. Dans une telle atmosphère de soupçon et de méfiance, les tensions entre la police et les individus criminels ou qui voudraient le devenir s'intensifient souvent en escalade jusqu'au point où se manifeste, des deux côtés, une tendance à réagir avec excès, qui entraîne la mort inutile de policiers, de criminels et même de citoyens innocents. Dans certains cas tragiques d'erreurs d'identité commises à l'occasion de situations émotivement explosives, des personnes qui ne participaient à aucune activité criminelle ont été victimes de coups de feu. Il arrive parfois qu'en conséquence, à tort ou à raison, la police fasse l'objet de critiques de la part du public et de l'information.

108. Aucun policier n'a le droit d'utiliser son arme à feu où et quand il le veut. Le droit criminel de beaucoup de pays autorise expressément les policiers à employer la force dans le service, mais en général sous certaines réserves. Le Code criminel canadien dispose :

> "Une personne n'est pas justifiée ... d'employer la force avec l'intention de causer ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins contre la mort ou contre des lésions corporelles graves".

Cette restriction est modifiée jusqu'à un certain point par la disposition suivante :

> "Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat /crime justiciable de la Cour d'assises/, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente".

Malgré ce pouvoir, le droit canadien dispose :

> "Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès".

On peut voir, dans l'exemple canadien, que bien que le droit traite de l'emploi de la force en termes relativement précis, il laisse néanmoins au policier ou au citoyen la responsabilité de décider, compte tenu de la situation réelle, quel degré de force est "raisonnable" et de quelles possibilités "moins violentes" il dispose.

109. Les règlements qui régissent l'usage des armes à feu varient selon les polices: certains interdisent formellement de tirer des coups de semonde, tandis que d'autres permettent à leur personnel d'en tirer si des conditions déterminées

sont remplies. De même, il existe des dispositions contraires en ce qui concerne le droit de tirer sur un véhicule en mouvement, compte tenu du danger que risquent de courir les passants innocents. Un auteur indique qu'en Scandinavie, en France et en Italie, la police n'a le droit de tirer que pour sauver des vies humaines, tandis que, dans d'autres régions, les règlements sont plutôt moins rigoureux.48/

110. Etant donné l'importance de la responsabilité dont la collectivité, par l'intermédiaire de la loi, charge les policiers, c'est-à-dire celle de décider quand user de la force dans l'exécution de leur tâche, il faut que ces agents soient des individus au plus haut point qualifiés, responsables et stables, qui aient été bien entraînés à manier et utiliser les armes à feu et qui appliquent un code de comportement régissant et restreignant l'usage de la force dans des termes précis. Dans ce contexte, les normes d'action de la police présentent une importance déterminante et doivent répondre à l'attente générale du public.

D. Code international d'éthique policière

111. Il y a une génération, la communauté mondiale a atteint le stade où il est devenu possible et nécessaire de définir et de défendre les droits de l'homme. Ce progrès s'est traduit par la promulgation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, par la suite, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La communauté mondiale a prévu des applications particulières de ces normes générales, par exemple dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il y a quelque temps, on a estimé nécessaire de définir de la même manière des normes mondiales d'une attitude correcte dans l'application des lois, de manière à donner satisfaction aux voeux du profane en soumettant le comportement policier à des règles plus précises. Des normes morales exigeantes sont peut-être plus indispensables pour la police que pour tout autre élément de la société. Pourtant, ce grave problème n'avait jusque-là que peu retenu l'attention sur le plan international. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme a examiné la question et, par la suite, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1794 (LIV), dans laquelle il a prié le Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance d'examiner la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière. Le Comité n'a pas encore eu la possibilité de réaliser une étude complète de ce sujet, mais il sera certainement en mesure de le faire une fois que le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants aura examiné les problèmes plus vastes qui se dégageront de la discussion internationale sur le rôle de la police dans la prévention et le contrôle de la délinquance. L'Assemblée générale a reconnu l'importance du sujet et, dans sa résolution 3218 (XXIX), elle a prié

> "le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner, au titre du point 3 de son ordre du jour, la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois, en

---

48/ Georges Berkley, "The European police : challenge and change", Public Administration Review (Washington, D.C.), vol. 28, N° 5, 1968.

tenant compte de l'examen de la question effectué par le Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance conformément à la résolution 1794 (LIV) du Conseil économique et social".

Dans sa résolution 3218 (XXIX), quelquefois appelée "résolution anti-torture", l'Assemblée générale se déclare convaincue que, "en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants faisant état de tortures, de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit de l'homme fondamental en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Etant donné que la fonction policière consiste notamment à arrêter et détenir des personnes accusées d'actes criminels, le rapport entre, d'une part, la nécessité d'empêcher toute forme de torture ou de traitements cruels et dégradants dans l'application des lois et, d'autre part, l'établissement d'un code général d'éthique policière ne devient que trop apparent. Tout code international d'éthique policière doit donc contenir une disposition qui oblige sans équivoque les autorités de police à traiter humainement les détenus et à s'abstenir de tout procédé susceptible d'être considéré comme une forme d'oppression ou un acte inhumain. Outre les dispositions de la récente résolution de l'Assemblée générale qui traite de la torture, le droit de l'individu d'être protégé contre les traitements inhumains est défini depuis longtemps par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

112. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 624 (B) (XXII) du 1er août 1956, a donné son approbation au choix, comme sujet d'étude spéciale pour la Commission des droits de l'homme, du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Par la suite, un comité nommé par la Commission a élaboré un ensemble de principes sur ce sujet, conformément à une requête contenue dans la résolution 2 (XVII) de la Commission des droits de l'homme, du 14 mars 1961. A sa dix-huitième session, la Commission a décidé de communiquer ces projets de principes aux Etats membres.[49] C'est pourquoi il semble qu'en élaborant un code d'éthique policière on ferait bien d'examiner ces principes car, dans la plupart des cas, l'arrestation et la détention font entrer en jeu la fonction policière.

113. Dans beaucoup de régions, la police elle-même a exprimé le voeu que son comportement et son rendement soient réglementés avec encore plus de rigueur que ne le sont en général ceux des citoyens ordinaires. Par exemple, en 1957, l'Association internationale des chefs de police, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a adopté un code international d'éthique policière (Annexe I) qu'acceptent la plupart des polices aux Etats-Unis d'Amérique et certains organes de police ailleurs. Dans un contexte quelque peu différent, d'autres organisations ont témoigné de l'intérêt pour des normes de morale policière.[50]

49/ Voir Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (Publication des Nations Unies, N° de vente 65.XIV.2).

114. Dans de nombreuses parties du monde, on a coutume d'inclure des normes de comportement policier dans les règlements relatifs aux organes de maintien de l'ordre tandis que, dans d'autres, le droit de la procédure criminelle lui-même contient des dispositions pour régir la conduite de la police. Par exemple, en U.R.S.S., le Parquet exerce une surveillance sur le respect des lois par les agents de la milice, tant dans l'exercice de leurs fonctions administratives que dans la prévention de la criminalité. Cette surveillance est destinée à garantir que les actes des agents de la milice se fondent sur le droit et se tiennent dans les limites de la légalité. Le système en vigueur en France est, lui aussi, destiné à servir de protection contre les excès de la police. Là, les enquêtes de la police sont soigneusement surveillées par le ministère public et par le juge d'instruction. Les officiers de la police judiciaire sont tenus d'informer le procureur, sans délai, de toute violation dont ils ont connaissance. A l'issue de leur enquête, ils doivent transmettre directement au procureur l'original, en même temps que la copie conforme, des rapports officiels qu'ils ont rédigés. Dans le système français, la police fait aussi partie de la fonction publique et se trouve donc soumise au droit administratif. Les plaintes contre la police peuvent être formulées de la même manière que contre les autres fonctionnaires qui excèdent leurs pouvoirs ou agissent de manière illégale à quelque titre que ce soit. De même, dans les systèmes de "common law", les pouvoirs de la police sont strictement définis, soit par la loi, soit par les précédents, et tout policier qui dépasse ses pouvoirs le fait à ses risques et périls, car il peut être déclaré personnellement responsable envers le citoyen dont il aurait enfreint les droits. Malheureusement, les procès intentés dans ces conditions contre des policiers aboutissent rarement et c'est pourquoi, aux Etats-Unis d'Amérique, les tribunaux ont dû recourir, pour réprimer les abus de la police, à des procédés du genre des règles dites du "refus d'admission de la preuve". En vertu de ces règles, les éléments de preuve obtenus par un policier en violation des principes constitutionnels ne sont pas recevables devant le tribunal. On peut donc voir que, dans presque tous les systèmes, un code de comportement existe déjà en germe dans les lois et règlements qui régissent actuellement les activités de la police.

115. Soulignant l'importance du point 3 de l'ordre du jour du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, une réunion préparatoire d'experts de police de différentes régions du monde s'est tenue à Warrenton, aux Etats-Unis d'Amérique, du 6 au 10 janvier 1975. Les personnes qui participaient à cette réunion représentaient non seulement diverses régions géographiques, mais aussi des systèmes de droit et de police différents. La réunion avait un triple but : tout d'abord, réviser le texte préliminaire de la présente étude; ensuite, mettre au point le texte d'un projet de code international d'éthique policière pour servir de base à la discussion entre les personnes qui participeraient au Congrès; et, enfin, proposer des thèmes de discussion que le Congrès pourrait examiner par priorité à propos du rôle présent et futur de la police. En élaborant le projet de code international d'éthique

---

50/ En 1973, l'Association américaine de l'application des lois en ce qui concerne les normes professionnelles, l'éducation et la pratique morale, à Saint-Louis, a proposé une série de principes (dont certains figurent à l'Annexe II) destinés à encourager le personnel de l'application des lois à observer des normes de conduite et de rendement plus élevées.

policière, les participants à la réunion ont examiné non seulement le code actuellement utilisé par l'Association internationale des chefs de police (Annexe I), mais aussi les lois et règlements qui régissent actuellement les activités du personnel du maintien de l'ordre au Canada, au Danemark, en République fédérale d'Allemagne (surtout dans l'Etat de Bavière), en Malaisie, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique. De plus, l'examen des experts a porté sur les normes applicables aux fonctions de la police urbaine élaborées dans le cadre d'une étude réalisée sous les auspices de l'American Bar Association des Etats-Unis et intitulée "Projet de normes pour la justice criminelle", ainsi que sur les principes applicables aux normes de la police proposés par l'Association des normes professionnelles du maintien de l'ordre (Annexe II). Le groupe d'experts a présenté un texte de travail pour un projet de code international d'éthique policière (Annexe III) à soumettre à l'examen du cinquième Congrès à Toronto. Le groupe de travail d'experts a estimé que tout code d'éthique que le Congrès viendrait à approuver devrait constituer : a) un ensemble de principes des Nations Unies à recommander à l'adoption des gouvernements des Etats Membres; b) un code modèle pour l'usage interne de la police et d'autres organes d'exécution des lois; c) un ensemble de normes devant être portées à la connaissance du public dans tous les Etats Membres.

116. Au fur et à mesure que la délinquance internationale s'accroît, il en va de même de la nécessité d'une coopération policière internationale. Néanmoins, des polices dont les normes éthiques diffèrent risquent d'avoir du mal à échanger entre elles de la compréhension, de la sympathie, ou un soutien pour leurs méthodes respectives. Si l'on veut éviter les conflits, il faut que s'établisse une entente internationale sur des normes policières acceptables, surtout en matière de moralité. Il n'est pas aisé de dire jusqu'à quel point l'élaboration de telles normes sera possible, mais l'appel en faveur d'un code international d'éthique policière, lancé par l'Assemblée générale et, avant elle, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme montre l'intérêt général porté dans le monde au problème. La réunion du groupe d'experts de la police a fait apparaître un accord très poussé entre des spécialistes représentant une grande diversité de régions et de systèmes. Cela conduit à penser que, bien qu'il ne faille peut-être pas compter réaliser immédiatement un accord universel sur un tel code, on peut s'employer activement et utilement à atteindre cet objectif. Il peut être nécessaire d'établir des normes nationales et internationales sur une base régionale. Par la suite, de telles normes pourraient être envisagées dans un contexte plus vaste et il serait possible de se rapprocher de l'assentiment général de la communauté mondiale. Même s'il était de caractère assez général, le code envisagé devrait néanmoins interdire les excès de la police et, de façon précise, ceux qui comportent l'usage de la torture, de la brutalité, des traitements dégradants, le déni des droits de l'individu et, évidemment, toute forme de corruption.

VI. GARDES DE SECURITE ET ENQUETEURS PRIVES

117. Le développement des organisations de gardes de sécurité privés dans certains pays où le taux de la criminalité s'est élevé dans les dernières années a été si rapide qu'il y a des pays où le nombre des personnes employées par ces entreprises dépasse celui du personnel de la police officielle. Cette situation reflète non seulement la gravité du problème du crime dans beaucoup de régions, mais aussi les limites des effectifs de la police régulière à cet égard. Les organisations de sécurité privées existent dans de nombreux pays, développés ou en voie de développement. Aux Etats-Unis, 290.000 personnes étaient employées dans le secteur de la sécurité privée en 1969, contre 295.000 dans celui de la police officielle.[51] La même année, les crédits affectés par les collectivités territoriales des Philippines au fonctionnement de 1.478 services de police se chiffraient à environ 70 millions de pesos, soit 0,30 dollar des Etats-Unis par habitant.[52] A titre de comparaison, les dépenses par habitant consacrées au maintien de l'ordre officiel aux Etats-Unis, en 1964, atteignaient 13,52 dollars. Le manque de crédits pour les policiers a contraint le Gouvernement des Philippines à donner l'autorisation d'établir des agences de sécurité privées afin d'assurer des services de garde spéciaux dans l'intérêt d'établissements commerciaux et industriels. Rapidement, 350 groupes de sécurité opéraient dans l'intérêt d'entreprises privées pour un coût de 93 millions de pesos par an.[53]

118. Si les entreprises de ce genre sont assurément nécessaires dans certains pays à cause de l'escalade du taux des crimes contre les biens des particuliers, elles doivent être dûment soumises, comme la police régulière, au contrôle de la loi et la compétence dans les limites de laquelle elles peuvent agir doit être clairement définie. Les contrôles dont il s'agit peuvent comporter la délivrance d'une licence, ainsi que l'exigence d'un minimum de qualifications et d'une enquête individuelle approfondie pour les personnes que recrutent ces agences. De plus, des normes de comportement et des codes d'éthique bien conçus, à l'échelle nationale et internationale, doivent s'appliquer aux entreprises privées de garde et d'enquête tout comme à la police officielle. A sa troisième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a déclaré, au sujet des polices privées, que

> "La formation d'organismes privés de maintien de l'ordre entraîne très souvent une inégalité dans la protection de la population car les secteurs les plus riches de la société peuvent se procurer des services de sécurité supplémentaires, alors que les autres doivent se contenter des services que

---

51/ James S. Kakalik et Sorrel Wildhorn, Private Police in the United States : Findings and Recommendations, vol. I : R-869-DOJ (Santa Monica, Etats-Unis d'Amérique, Rand Corporation, 1971).

52/ Commission présidentielle des Etats-Unis sur l'application des lois et l'administration de la justice, Task Force Report : The Police (Washington, D.C., Government Printing Office, 1967).

53/ "Rapport sur les débats de la réunion provisoire régionale d'experts d'Asie sur la prévention du crime et le traitement des délinquants : Note du Secrétaire général" (A/CONF.56/BP/1).

l'Etat peut leur fournir. Dans une société moderne complexe, les services privés sont peut-être nécessaires, mais ils doivent être soumis au contrôle attentif de la police officielle, et les gouvernements doivent fixer des normes pour leur recrutement et leur fonctionnement. Des forces de sécurité privées trop importantes risquent, en favorisant certains groupes au détriment des autres, de créer un sentiment général d'insécurité" (E/CN.5/516-E/AC.57/21/Rev.1,par.108).

119. Bien des gens craignent qu'en permettant aux agences privées de gardes de sécurité d'opérer sans subir le contrôle public voulu, on ne les expose à la tentation d'appliquer leurs propres formes de justice au lieu de recourir aux procédures officielles et légales du système de justice criminelle. En général, le personnel de sécurité privé n'est pas censé être un instrument de répression ou d'exécution des lois soumis au contrôle de politiciens ou de groupes d'intérêts privés. Il a pour fonctions principales de prévenir, de démasquer et de signaler à la police officielle les infractions contre les biens des particuliers, de protéger la propriété privée contre l'incendie et de contrôler ses abords conformément aux désirs de ses employeurs. Comme les gardes de sécurité privés ne rendent compte, pour l'essentiel, qu'à leurs employeurs, la police officielle doit continuer à assumer la responsabilité de l'ordre public, de l'exécution des lois, des enquêtes sur les crimes et, dans la plupart des cas, de l'arrestation des délinquants. (A titre exceptionnel, un garde de sécurité privé, exerçant le pouvoir de tout citoyen, pourrait arrêter un individu surpris en train de commettre un délit ou un crime.)

120. Dans les pays où les gardes de sécurité privés ont le droit d'user de la force, le problème de l'emploi de la force devient encore plus crucial que là où ce pouvoir est détenu par la seule police régulière, car les règlements et les restrictions que celle-ci doit respecter ne s'imposent pas toujours aussi directement au personnel des agences de détectives privés. Il serait possible d'étendre ces règlements et ces contrôles, en tout ou en partie, aux organismes privés, mais il faudrait probablement aussi résoudre le problème de la formation et des qualifications du personnel de ces organismes en ce qui concerne l'usage des armes à feu.

121. Dans le passé, quand les taux de la criminalité étaient beaucoup plus bas, la police officielle était mieux à même d'opposer une protection efficace aux infractions contre les biens. Or ce genre de criminalité atteint maintenant des proportions si alarmantes dans de nombreuses régions que certains établissements commerciaux ont jugé nécessaire de solliciter d'autres protections que celle de la police officielle pour garder leurs locaux et leurs installations vingt-quatre heures sur vingt-quatre. On ne saurait demander à la police d'aucun pays d'assurer une telle protection au préjudice des besoins de la collectivité dans son ensemble et c'est pourquoi les agences de sécurité privées y pourvoient. Dans certaines villes en Amérique du Nord et ailleurs les policiers réguliers, en dehors de leurs heures de service, ont le droit d'accepter du travail à titre privé notamment pour assurer le contrôle des foules et d'autres services de sécurité dans des réunions publiques. Bien que cette pratique soit assez répandue dans certaines régions, d'aucuns pensent, non sans raison, que l'on ne doit pas permettre aux membres de la police régulière d'accepter des emplois dans le secteur privé car de telles activités risquent de nuire à l'exécution de leur service normal.

A de rares exceptions près, des gardes de sécurité privés bien qualifiés sont capables d'effectuer le travail dont il s'agit.

122. Le personnel de la plupart des agences de sécurité privées est constitué, au niveau de la direction, par des personnes bien entraînées et bien qualifiées, dont beaucoup sont d'anciens policiers. Cependant, le personnel de base de beaucoup d'agences privées ne reçoit qu'une formation limitée pour les tâches précises qu'il est censé accomplir. Il reçoit rarement, et il n'a généralement pas besoin de recevoir la formation prolongée et complète de la plupart des policiers. En outre, les gardes de sécurité privés sont le plus souvent payés beaucoup moins bien que les policiers officiels pleinement qualifiés.

123. La plupart des agences de gardes de sécurité privés limitent leurs opérations à la protection matérielle des biens. Cependant, certaines se chargent de toute une gamme de services d'enquêtes privées, comprenant notamment des recherches sur les antécédents des candidats à un emploi dans les entreprises privées, des investigations internes sur les actes blâmables dont sont soupçonnés des employés de ces entreprises et des enquêtes sur l'appréciation du crédit des individus ou sur leur réputation. Bien que de telles enquêtes puissent se justifier et se dérouler dans des conditions légales, il y a toujours un risque que des enquêteurs trop zélés ne portent atteinte à la vie privée ou aux droits constitutionnels d'individus ou de groupes. Il est donc essentiel que les agences de sécurité ou d'enquête du secteur privé soient soumises à une réglementation officielle appropriée.

124. La police officielle de la plupart des pays s'oriente vers l'établissement de codes et de normes de service et de formation susceptibles de répondre à l'attente du public. Les organismes de gardes de sécurité du secteur privé, qu'ils soient nationaux ou internationaux, devraient peut-être agir de même. Compte tenu de la nature des tâches qu'accomplissent la plupart des agences de sécurité privées, des qualifications qu'elles exigent à l'embauche et de leur niveau de formation, il semble presque partout peu réaliste et même peu raisonnable d'attendre ou d'exiger qu'on leur applique les normes de la police officielle. Une autre solution serait que les agences privées établissent leurs propres normes et leur code d'éthique pour garantir l'intégrité, la qualité du service et le contrôle adéquat de leurs activités. La Law Enforcement Assistance Administration, qui dépend du Ministère de la Justice aux Etats-Unis, étudie un code modèle uniforme; s'il est jugé acceptable, il deviendra une réglementation au niveau des Etats et traitera de questions telles que la définition de la sécurité privée, les qualifications minimales, les normes de formation, les règlements opérationnels et les sanctions.

125. De nombreux pays ont examiné ce problème et réglementent les organismes de police privée en délivrant des licences, en vérifiant les antécédents et en définissant des qualifications minimales pour le recrutement, afin d'essayer de garantir que ces entreprises n'abuseront pas de leur position et assureront un service qui protégera au mieux les intérêts non seulement de leurs employeurs, mais aussi du public en général.

VII. LE ROLE FUTUR DE LA POLICE

126. D'après des estimations présentées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en août 1974, à la Conférence mondiale de la population, qui s'est tenue à Bucarest, la population mondiale passera de 3 milliards 621 millions en 1970 à environ 6 milliards 407 millions en l'an 2000. Cet accroissement sera plus accentué dans les régions en voie de développement, où l'on compte que la population passera de 2 milliards 536 millions à environ 5 milliards 039 millions pendant la même période. Plus important peut-être est le fait que 36,3 % des habitants du monde vivent maintenant dans les zones urbaines, le rapport étant de 63,9 % pour les régions plus développées et de 24,5 % pour les régions moins développées. On prévoit qu'en l'an 2000, 50 % de la population vivront dans les zones urbaines, 81,8 % pour les régions développées et 41,4 % pour les régions moins développées. D'après les prédictions actuelles, la proportion de la population urbaine dans les pays d'Amérique du Nord augmentera de 74,2 à 86,4 % de 1970 à l'an 2000, tandis qu'en Europe elle augmentera, pendant la même période, de 61,9 à 76,6 %.

127. Si ces prédictions se vérifient, il se produira une augmentation importante du chiffre et de la densité de la population de la plupart des centres urbains, tandis que les populations rurales diminueront. Par suite, si l'on ne fait pas des progrès plus sensibles pour remédier aux graves problèmes sociaux qui se posent à l'heure actuelle dans beaucoup de grandes villes souvent surpeuplées, et qui contribuent de façon non négligeable au taux élevé de la criminalité, la police de l'avenir devra affronter une tâche difficile pour répondre à l'attente du public dans le domaine de l'exécution des lois et du maintien de l'ordre. Ce mouvement vers une urbanisation accrue sera plus accentué dans les régions développées d'Europe et d'Amérique du Nord où, par une coïncidence, les problèmes de la criminalité sont les plus critiques. La proportion des policiers pour 1.000 habitants varie partout dans le monde; néanmoins, dans la plupart des régions, il faut moins de policiers pour maintenir l'ordre dans les campagnes que dans les grands centres urbains. Bien que les statistiques soient parfois trompeuses, il semble que, dans certaines régions, l'importance relative des effectifs de la police s'accroît, au fur et à mesure de l'augmentation de la population des villes, à un taux plus élevé par rapport à celle-ci que par rapport à la population dans son ensemble. Par exemple, aux Etats-Unis, le nombre moyen des policiers nécessaires à des villes d'une population de 100.000 à 250.000 habitants se chiffre à 2,2 pour 1.000 habitants, au lieu que, dans les villes de plus de 250.000, la proportion que doit atteindre la police passe à une moyenne de 2,9 pour 1.000 habitants. Ces chiffres correspondent à la moyenne de toutes les villes des Etats-Unis et ne sont indiqués qu'à des fins de comparaison.[54] Dans les pays dont la population est surtout répartie dans les zones rurales, le rapport entre les effectifs de la police et le nombre des habitants est en général moins élevé que dans les régions où la population est plus dense et surtout urbaine. En Norvège, en Suède et en Finlande, les taux de la police

---

54/ Etats-Unis d'Amérique, Federal Bureau of Investigation, Crime in the United States, 1972 : Uniform Crime Reports (Washington, D.C., Government Printing Office, 1973).

pour 1.000 habitants sont 1,3 , 1,7 et 1,4 respectivement.55/ Au Japon, le taux varie de 1,2 dans les préfectures les moins peuplées à 3,4 dans les régions où la population est plus dense.56/ Ces statistiques suggèrent que l'urbanisation accrue rendra nécessaires des policiers plus nombreux et, en particulier, des policiers qualifiés et entraînés à faire face aux problèmes plus complexes du maintien de l'ordre dans les villes.

128. Quand on envisage le rôle futur de la police, il est nécessaire d'évaluer son efficacité passée et présente dans son action contre la criminalité. Le choix des moyens pour déterminer l'efficacité d'une organisation de maintien de l'ordre constitue un problème qui se pose aux législateurs et aux administrateurs de police depuis la création de la première force de police. La question a retenu beaucoup plus l'attention dans les dernières années à cause de l'accroissement très marqué du taux de la criminalité dans beaucoup de régions et de l'escalade du coût du maintien de l'ordre. On ne peut pas mesurer et évaluer les activités de la police sans se référer à l'ensemble du système de la justice criminelle et au milieu dans lequel ces activités se déroulent.57/ L'efficacité de la police dépend non seulement de son propre fonctionnement, mais de celui des tribunaux, du ministère public et des systèmes de redressement. Bien que de nombreuses opinions aient été émises sur ce sujet, on n'a découvert aucun moyen concret et vraiment efficace de mesurer l'efficacité de la police avec une exactitude acceptable. L'absence totale de criminalité, qui semble constituer un but inaccessible dans la plupart des régions, serait l'indice, non seulement d'une police efficace, mais d'une société utopique.

129. Plusieurs méthodes ont été utilisées pour mesurer le rendement et l'efficacité de la police, y compris les comparaisons du rendement policier avec le coût par habitant des opérations de police, la mesure du rendement policier par rapport au nombre des arrestations, au délai de réaction et ainsi de suite. Parfois, l'évaluation du rendement policier a été fondée sur le taux de criminalité du moment, ou sur la probabilité, pour les citoyens, de devenir victimes d'une infraction. Aucune de ces méthodes n'a permis de dégager un principe entièrement satisfaisant pour mesurer le rendement de la police. Selon un auteur, "bien qu'il faille, en théorie, prendre pour mesure de l'efficacité de la police soit sa contribution au rendement effectif du système de la justice criminelle, correspondant à la réduction du coût social de la criminalité, soit un taux pondéré de criminalité, soit la probabilité, pour les citoyens, d'être victimes d'infractions, ou tout autre critère, les indices de ce genre ne semblent pas de nature à répondre totalement, à l'avenir, aux besoins de la mesure. Deux problèmes essentiels se posent : isoler, dans ces mesures, les modifications qui résultent de l'activité de la police et définir des règles opérationnelles généralement acceptables pour calculer l'indice de mesure".58/

55/ Harold K. Becker, Police Systems of Europe: A Survey of Selected Police Organizations (Springfield, Charles C. Thomas, 1973).

56/ Renseignements communiqués par l'Institut des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Fuchu, Tokyo.

57/ Robert C. Lind et John P. Lipsky, "The measurement of police output : conceptual issues and alternative approaches", dans John C. Weistart ed., Police Practices (New York, Oceana Publications, 1974), p. 122.

58/ Ibid.

130. A défaut d'une meilleure méthode, la plupart des régions se fondent sur une corrélation entre les statistiques de la criminalité et de l'efficacité de la police, mais c'est un fait bien connu que les statistiques peuvent être trompeuses et sont parfois ajustées de manière à répondre aux besoins de celui qui s'en sert: autrement dit, des statistiques exagérées pour obtenir un accroissement de la main d'oeuvre policière ou des chiffres réduits pour créer une impression favorable dans l'esprit du public. Il faut aussi tenir compte de la théorie généralement admise selon laquelle, pour diverses raisons, 50 % ou plus des infractions commises ne sont jamais portées à la connaissance des autorités.59/ Si cela est vrai, la valeur des statistiques pour déterminer l'efficacité de la police devient discutable. Certains pays utilisent régulièrement des services perfectionnés pour rassembler et analyser les données relatives à la délinquance tandis que, dans d'autres régions, ces services n'existent pratiquement pas. Un autre problème est celui du critère utilisé pour déterminer exactement ce qui constitue une "infraction" entrant en ligne de compte. Etant donné l'accroissement rapide des taux de criminalité nationaux et internationaux, mieux vaudrait peut-être que les organes du maintien de l'ordre de tous les pays travaillent à établir un système plus uniforme pour déterminer les taux et les tendances de la criminalité, ce qui permettrait de faire des comparaisons sur une base plus précise.

131. Dans de nombreuses régions, les taux de criminalité continuent à s'élever, bien que des personnes plus nombreuses et mieux qualifiées viennent se joindre aux rangs des organismes de police, à un coût sans cesse plus élevé pour le public. De bien des manières, on attend de la police qu'elle compense les faiblesses et les déficiences de la société. On lui demande souvent de s'occuper de problèmes sociaux et moraux qui résultent, pour la plupart, de l'abdication, par la société, de ses responsabilités dans beaucoup de domaines de prévention et de lutte contre la criminalité. Il vaudrait peut-être mieux réévaluer entièrement le rôle et la place de la police dans la société.60/ Il y a probablement des gens qui diraient que la police doit être réorganisée de manière à constituer exclusivement un organe de service social appelé à répondre aux besoins sociaux divers de la société, tandis que d'autres voudraient qu'on la coupe entièrement de son rôle social et qu'on la cantonne dans le service qu'elle assure pour lutter contre la criminalité et maintenir l'ordre. D'autre part, la majorité des experts recommanderaient probablement un compromis entre ces deux extrêmes. De fait, dans bien des pays, la fonction policière représente une moyenne entre les opinions de ce genre.

132. A l'évidence, la moyenne adoptée quant à la situation et au rôle de la police dépend surtout de la situation sociale et économique du moment: ce n'est pas la police elle-même qui détermine son rôle. C'est au public qu'il incombe, par ses représentants élus ou nommés, d'arriver à un accord à ce sujet. Le public conçoit la fonction de la police de manières très diverses. Dans certaines régions

---

59/ Voir Leppa, S. "Some thoughts about the causes of bias in police statistics", Voiko rikostilastoon luottaa (Helsinki, Institut de Criminologie, 1973), Série M: 32.

60/ Voir S.R. Saha,""Calcutta city police administration: some problems", Indian Police Journal (New Delhi), vol. 19, N° 4 (1973), p. 22-26.

on insiste plus sur l'exécution de la loi que sur la prévention de la criminalité. Par suite, certains organes de police jugent leurs membres en se fondant sur les taux d'arrestations et sur d'autres activités d'exécution, plutôt que sur les efforts de prévention. D'autres estiment que la police doit jouer un rôle social accru et s'orienter davantage vers les services; d'autres encore pensent qu'il faut encourager les organes d'exécution des lois à témoigner d'un plus grand souci de protéger les libertés publiques et les droits de l'homme. Parmi ces derniers, un auteur fait observer que "la collectivité doit encourager l'obéissance au principe de légalité en récompensant la police pour son respect des garanties constitutionnelles au lieu de la considérer uniquement comme une institution chargée de lutter contre la criminalité".61/

133. Dans beaucoup de régions, la police se trouve inévitablement amenée à s'occuper d'affaires qui peuvent se présenter essentiellement comme des problèmes sociaux,62/ mais risquent de dégénérer en situations qui nécessiteraient l'intervention de la police, soit pour prévenir la commission d'un crime, soit pour réagir devant une infraction commise (par exemple les querelles de famille ou de voisinage, les personnes sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants, les personnes atteintes de maladies mentales et ainsi de suite). Il y a beaucoup de pays où la police s'occupe d'assurer des services sociaux sous une forme ou une autre, en particulier dans les régions peu peuplées, où les organes de maintien de l'ordre sont le seul service public fonctionnant à plein temps auquel on puisse normalement s'adresser.63/ On comptera toujours sur la police, semble-t-il, pour jouer jusqu'à un certain point un rôle social en intervenant dans la plupart des situations d'urgence de la collectivité, surtout là où il n'est ni pratique ni économiquement possible d'organiser des institutions de service social fonctionnant à plein temps. On a émis l'avis que, dans les grands centres urbains, les organismes sociaux qui, dans le passé, n'assuraient leur service que pendant les heures dites "de bureau" devraient envisager de développer leur activité de manière à offrir une assistance permanente si le besoin s'en manifeste de façon justifiable. Cette pratique a déjà été adoptée par d'autres sections du système de la justice criminelle dans certains pays où, pour la convenance à la fois des accusés et des témoins, les tribunaux siègent le soir. Etant donné l'escalade des dépenses inévitables si l'on veut assurer les services policiers sous leur forme actuelle et les incidences financières qu'entraînerait une augmentation sensible de leur volume pour permettre de satisfaire aux besoins futurs, il est impératif d'éclaircir et de définir avec plus de précision le rôle de la police car ses organes pourraient ainsi recevoir la structure et les moyens voulus pour affronter les épreuves des années à venir.

61/ Jerome H. Skolnick, "Professional police in a free society", dans James T. Curran, Austin Fowler et Richard H. Ward, ed., Police and Law Enforcement 1972 (New York, AMS Press, 1973), p. 68.

62/ Voir Maurice Punch et Trevor Naylor, "The police: a social service", New Society (London) 17 mai 1973, p. 358-361.

63/ Voir M. Punch, "The policeman's role in the community: a field note", Nederlands Tijdschrift voor Criminologie 1974, 16/2, p. 59-70.

134. On envisage souvent l'application de la loi comme un domaine distinct,alors qu'elle ne constitue, en réalité, qu'une partie de l'ensemble du système de la justice criminelle. L'efficacité des tribunaux, des commissions de la liberté conditionnelle et des institutions de prise en charge et de traitement des délinquants aide à porter le rendement de la police à un degré qui réponde à l'attente du public. Par exemple, les programmes de reclassement de nombreux pays n'ont pas réussi particulièrement bien, comme le démontre le taux élevé des récidivistes qui continuent à comparaître devant les tribunaux. La police, les tribunaux et le système de redressement partagent une juridiction commune. Ils constituent un élément de l'ensemble plus vaste du système de la justice criminelle et l'on ne peut pas examiner le comportement de l'un quelconque de ces organismes sans le relier aux autres.

135. Compte tenu de l'extrême diversité des organes de la police et des services qu'ils assurent dans les différentes parties du monde, il peut être souhaitable que la police tienne des réunions sur un plan régional. La participation à ces réunions pourrait s'organiser en fonction des ressemblances de systèmes et de problèmes opérationnels. Ces réunions régionales pourraient permettre de déblayer le terrain en vue de procéder à un examen international plus poussé de questions importantes comme un code d'éthique, des normes de comportement et le développement de la coopération et des échanges de vue destinés à favoriser une efficacité accrue de la police, dans ses efforts pour répondre aux besoins et à l'attente du public.

ANNEXE I

Code moral de l'application des lois *

EN QUALITE DE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE L'ORDRE j'ai pour devoir fondamental de servir l'humanité; de sauvegarder la vie et les biens; de protéger les innocents contre la duperie, les faibles contre l'oppression ou l'intimidation et les pacifiques contre la violence ou le désordre; de respecter le droit que tout homme tire de la Constitution à la liberté, à l'égalité et à la justice.

JE PROMETS de vivre une vie privée sans tache pour servir d'exemple à tous; de garder mon calme avec courage en présence du danger, du mépris ou de la raillerie; d'acquérir la maîtrise de moi-même; de me préoccuper sans cesse du bien des autres. Honnête en pensée comme en acte dans ma vie privée et dans l'exercice de mes fonctions, je témoignerai d'une obéissance exemplaire aux lois du pays et aux règlements de mon service. Tout ce que je verrai ou entendrai de nature confidentielle ou qui me sera confié en ma capacité officielle demeurera secret à moins que l'exercice de mes fonctions ne m'oblige à le divulguer.

JE PROMETS de ne jamais agir par complaisance et de ne pas laisser de sentiments, de préjugés, de ressentiments ou d'amitiés d'ordre personnel influer sur mes décisions. Je ne tolérerai ni de compromis avec le crime, ni de relâche dans la poursuite des délinquants, mais je ferai respecter la loi avec courtoisie et discernement, sans peur ni faveur, sans méchanceté ni malveillance, en n'usant de force ou de violence que dans la mesure nécessaire et sans jamais accepter de libéralités.

JE RECONNAIS l'insigne de mes fonctions comme le symbole de la confiance publique et je l'accepte comme une mission qui me sera confiée tant que je resterai fidèle à la morale du service de police. Sans cesse, je m'efforcerai d'atteindre ces objectifs et de réaliser cet idéal; devant Dieu, je me consacre à la profession que j'ai choisie, celle de l'application des lois.

---

* Code d'éthique adopté par l'Association internationale des chefs de police.

ANNEXE II

Normes morales pour l'application des lois *

1. RESPONSABILITE : Le policier, tenu d'oeuvrer au bien public par le respect du droit et les services de sa profession, attache une valeur éminente à l'objectivité et à l'intégrité et se conforme aux normes les plus élevées dans le service qu'il assure.

a) Le policier a foi en la dignité et la valeur de l'individu; il est persuadé du droit constitutionnel de toute personne à la liberté, à l'égalité et à la justice.

b) Le policier se voit confier une autorité et une responsabilité spéciales pour faire respecter les lois de la société et accomplir sa mission en faisant preuve de courtoisie, d'équité, de considération et de commisération.

c) Le policier qui exerce des fonctions de commandement ou de surveillance doit s'en acquitter en prenant pour norme le degré le plus élevé d'efficacité, de diligence et de responsabilité professionnelles.

2. COMPETENCE : Depuis le jour de leur recrutement et pendant toute leur carrière, les policiers assument en commun l'obligation d'être compétents du point de vue professionnel dans l'intérêt du public et de leur corporation.

a) Le policier doit s'efforcer d'atteindre un haut degré d'instruction, si possible au niveau de la licence, et continuer de s'instruire et de se former pendant toute sa carrière. L'instruction et la formation ne garantissent pas la compétence, mais un tel développement de la personnalité donne au policier les moyens de satisfaire aux exigences de sa profession.

b) Dans la mesure compatible avec la voie que suit chaque carrière individuelle, les officiers chargés du commandement et de la surveillance doivent prévoir des programmes de formation; ils doivent encourager et aider les policiers à suivre un enseignement supérieur.

3. NORMES PROFESSIONNELLES ET JURIDIQUES : Le policier, dans la pratique de sa profession, témoigne de la considération nécessaire envers les codes sociaux et les expectatives morales de la collectivité dans laquelle il travaille. Il doit savoir que les comportements incompatibles avec la morale professionnelle causent un préjudice très considérable à tous les agents et organes chargés de l'application des lois, ainsi qu'à la collectivité qu'ils servent.

a) Le policier doit, à tout moment, se comporter d'une manière qui fasse honneur à sa profession.

---

* Proposées par l'Association américaine de l'application des lois en ce qui concerne les normes professionnelles, l'éducation et la pratique morale (Saint-Louis).

b) Tout comportement contraire à l'éthique et, en particulier, le fait de forger, de modifier ou de dissimuler des preuves pour procéder à une arrestation ou obtenir une condamnation, ainsi que le vol, la corruption ou l'acceptation de libéralités, sont à proscrire.

c) Tout policier qui constate que l'un de ses collègues agit de façon contraire à l'éthique, incorrecte ou illégale, est tenu de déterminer les faits dont il s'agit, de redresser la situation et, s'il y a lieu, de faire rapport sur l'affaire, soit à son supérieur immédiat, soit à une commission aux fins d'enquête et d'action. Le policier qui s'abstient de prendre les mesures prescrites par la loi quand il constate une faute porte une part de la culpabilité.

4. DECLARATIONS PUBLIQUES : La vérité, l'objectivité, le respect qui est dû aux droits et à la vie privée de l'individu doivent caractériser toutes les déclarations des policiers qui, directement ou indirectement, communiquent des informations au public.

a) Quand il témoigne devant un tribunal, le policier doit déposer honnêtement, sans parti-pris ni prévention. Il doit avoir pour seul but de présenter les éléments de preuve tels qu'il les connaît. Il ne doit s'identifier ni à l'accusation, ni à la défense; il doit apporter son témoignage sur la base des faits réels.

5. CARACTERE CONFIDENTIEL : Le policier est tenu de garder secret tout renseignement qu'il a obtenu au sujet d'un individu ou d'un groupe au cours de son service ou d'une enquête. Il ne communique de tels renseignements à quiconque sauf lorsque certaines conditions importantes sont remplies.

a) Aucun renseignement relatif à la vie privée d'un individu ne doit être conservé ni transmis s'il ne concerne pas directement le problème de la violation de la loi.

b) La sécurité et le respect de la vie privée doivent être garantis à quiconque fait l'objet d'un dossier, de telle sorte que celui-ci serve uniquement dans le cadre des procédures de la justice criminelle.

c) Les renseignements relatifs aux individus ne doivent être traités, ou intégrés à d'autres systèmes de documentation, que pour informer les organes de la justice criminelle de faits se rapportant à la violation des lois.

d) Seules les personnes habilitées à cet effet par la loi doivent avoir accès aux dossiers ou à la documentation des organes de la justice criminelle.

6. RELATIONS PROFESSIONNELLES : Le policier doit observer des normes de comportement élevées dans ses relations professionnelles avec ceux qu'il sert, avec les autres policiers, avec ses collègues appartenant à d'autres organismes du système de la justice criminelle et avec ceux d'autres organes de la fonction publique.

a) Le policier doit considérer le secret professionnel comme une mission sacrée.

b) Dans l'accomplissement d'actes officiels, le policier est tenu d'informer les individus de la nature de leurs rapports, à moins qu'une telle divulgation n'aille à l'encontre des fins de la justice.

c) La morale professionnelle interdit à tout policier ou à tout organisme d'assurer une protection à des individus de manière à dissimuler la complicité de ceux-ci dans une infraction.

d) Les abus d'autorité matériels et psychologiques ne doivent pas être tolérés.

e) Les pressions exercées par un service sur un policier pour qu'il assure un certain nombre d'arrestations ou de citations à comparaître ne sauraient être admises.

f) Les organes de l'application des lois sont professionnellement chargés de mettre au point des systèmes efficaces de transmission à d'autres services des actes non criminels portés à leur connaissance.

g) Tout policier doit agir avec maturité quand on l'invite à formuler des recommandations professionnelles de nature à influer sur le bien-être d'un individu ou de la société.

h) Tout policier doit être persuadé que des normes de conduite élevées dans les relations professionnelles constituent un élément nécessaire de la compétence professionnelle.

i) Dans l'intérêt de la bonne entente ainsi que de l'efficacité du service public, tout policier a l'obligation et la responsabilité de coopérer avec les membres d'autres professions dans le cadre du système de la justice criminelle.

ANNEXE III

Code international d'éthique policière *

Tout policier est à la fois un citoyen et un responsable de l'application des lois, qui, au nom de ses concitoyens, empêche les infractions, sauvegarde l'ordre public, protège les personnes et les biens et démasque et appréhende les délinquants. La police a pour tradition de rendre service à tous, plus même que ne l'exige strictement le devoir.

1) Le policier est le serviteur de la loi.

2) L'honnêteté en pensée comme en acte doit caractériser la vie publique et privée du policier.

3) Le policier doit être impartial et équitable à l'égard de tous, quelles que soient la position sociale, la race ou les croyances de l'intéressé.

4) Le policier doit être incorruptible.

5) Le policier doit témoigner respect et protection pour la dignité individuelle et en user à l'égard de tous avec courtoisie, maîtrise de soi, compréhension humaine et tolérance.

6) Le policier ne doit jamais employer plus de force que cela n'est nécessaire pour atteindre un objectif légitime; en aucun cas, il n'a le droit de soumettre quiconque à quelque forme que ce soit de traitement cruel, inhumain, ou dégradant.

7) Le policier doit sans cesse s'efforcer de développer ses aptitudes professionnelles et, ce faisant, il doit essayer d'acquérir une connaissance toujours plus poussée de la société et du comportement humain.

8) Le policier doit obéir aux ordres des autorités légalement constituées et aux règlements de l'organisation de police dont il est membre, sauf si la loi l'habilite à n'en pas tenir compte.

9) Les affaires de nature confidentielle dont un policier acquiert la connaissance doivent être tenues secrètes, à moins que l'exercice du devoir n'exige qu'il en aille autrement.

10) Le policier doit avoir, comme citoyen, une conduite exemplaire.

---

* Projet de code d'éthique mis au point par un groupe de travail d'experts de la police qui s'est réuni sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Warrenton (Etats-Unis d'Amérique) du 7 au 10 janvier 1975.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.